

TRACTATENBLAD
VAN HET
KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1973 Nr. 33

A. TITEL

*Internationale Cacao-overeenkomst 1972;
New York, 15 november 1972*

B. TEKST ¹⁾**International Cocoa Agreement, 1972****CHAPTER I
OBJECTIVES****Article 1***Objectives*

The objectives of this Agreement take into account the recommendations as contained in the Final Act of the first session of the United Nations Conference on Trade and Development and are:

- (a) to alleviate serious economic difficulties which would persist if adjustment between the production and consumption of cocoa cannot be effected by normal market forces alone as rapidly as circumstances require;
- (b) to prevent excessive fluctuations in the price of cocoa which affect adversely the long-term interests of both producers and consumers;
- (c) to make arrangements which will help stabilize and increase the export earnings from cocoa of producing countries thereby helping to provide such countries with resources for accelerated economic growth and social development, while at the same time taking into account the interests of consumers in importing countries;
- (d) to assure adequate supplies at reasonable prices, equitable to producers and consumers; and
- (e) to facilitate expansion of consumption and, if necessary, and insofar as possible, an adjustment of production, so as to secure an equilibrium in the long term between supply and demand.

**CHAPTER II
DEFINITIONS****Article 2***Definitions*

For the purposes of this Agreement:

- (a) *Cocoa* means cocoa beans and cocoa products;

¹⁾ De Russische en de Spaanse tekst zijn niet afgedrukt.

Accord international de 1972 sur le cacao

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

Les objectifs du présent Accord tiennent compte des recommandations énoncées dans l'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et sont les suivants:

- a) atténuer les graves difficultés économiques qui persisteraient si l'équilibre entre la production et la consommation de cacao ne pouvait être assuré uniquement par le jeu normal des forces du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent;
- b) empêcher les fluctuations excessives du prix du cacao qui nuisent aux intérêts à long terme des producteurs comme des consommateurs;
- c) aider, par les dispositions voulues, à maintenir et à accroître les recettes que les pays producteurs tirent de l'exportation du cacao, contribuant ainsi à fournir à ces pays des ressources en vue d'une croissance économique et d'un développement social accélérés, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays importateurs;
- d) assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, équitables pour les producteurs et pour les consommateurs; et
- e) faciliter l'accroissement de la consommation et, au besoin, dans toute la mesure du possible, l'ajustement de la production, de façon à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- a) Par *cacao*, il faut entendre les fèves de cacao et les produits dérivés du cacao;

(b) *Cocoa products* means products made exclusively from cocoa beans, such as cocoa paste, cocoa butter, unsweetened cocoa powder, cocoa cake and cocoa nibs as well as such other products containing cocoa as the Council may determine if necessary;

(c) *Fine or flavour cocoa* means cocoa produced in the countries listed in Annex C to the extent specified therein;

(d) *Ton* means the metric ton of 1,000 kilogrammes or 2204.6 pounds; and *pound* means 453.597 grammes;

(e) *Crop year* means the period of twelve months from 1 October to 30 September inclusive;

(f) *Quota year* means the period of twelve months from 1 October to 30 September inclusive;

(g) *Basic quota* means the quota referred to in Article 30;

(h) *Annual export quota* means the quota, of each exporting member, as determined under Article 31;

(i) *Export quota in effect* means the quota of each exporting member, at any given time, as determined under Article 31, or as adjusted under Article 34, or as reduced under paragraphs (4), (5) and (6) of Article 35, or as may be affected under the provisions of Article 36;

(j) *Export of cocoa* means any cocoa which leaves the customs territory of any country; and *import of cocoa* means any cocoa which enters the customs territory of any country; provided that for the purposes of these definitions customs territory shall, in the case of a member which comprises more than one customs territory, be deemed to refer to the combined customs territories of that member;

(k) *Organization* means the International Cocoa Organization established under Article 5;

(l) *Council* means the International Cocoa Council referred to in Article 6;

(m) *Member* means a Contracting Party to this Agreement, including a Contracting Party as referred to in paragraph (2) of Article 3, or a territory or a group of territories in respect of which a notification has been made in accordance with paragraph (2) of Article 70, or an intergovernmental organization as provided for in Article 4;

- b) Par *produits dérivés du cacao*, il faut entendre les produits fabriqués exclusivement à partir de fèves de cacao, tels que pâte de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao sans addition de sucre, pâte débeurrée et amandes décortiquées, ainsi que tous autres produits que le Conseil peut désigner au besoin;
- c) Par *cacao fin* („*fine*” ou „*flavour*”), il faut entendre le cacao produit dans les pays figurant dans l’annexe C, dans les limites qui y sont indiquées;
- d) Par *tonne*, il faut entendre la tonne métrique de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres avoirdupois, et, par *livre*, il faut entendre la livre avoirdupois, soit 453,597 grammes;
- e) L’expression *campagne de récolte* désigne la période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre inclus;
- f) L’expression *année contingente* désigne la période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre inclus;
- g) L’expression *contingent de base* désigne le contingent mentionné à l’article 30;
- h) L’expression *contingent annuel d’exportation* désigne le contingent de chaque membre exportateur, tel qu’il est déterminé conformément à l’article 31;
- i) L’expression *contingent d’exportation en vigueur* désigne le contingent de chaque membre exportateur, à un moment donné, tel qu’il est déterminé conformément à l’article 31, ou ajusté conformément à l’article 34, ou réduit conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 de l’article 35, ou tel qu’il peut être modifié du fait de l’application des dispositions de l’article 36;
- j) L’expression *exportation de cacao* désigne tout cacao qui quitte le territoire douanier d’un pays quelconque, et l’expression *importation de cacao* désigne tout cacao qui entre dans le territoire douanier d’un pays quelconque, étant entendu qu’aux fins de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d’un membre qui comprend plus d’un territoire douanier, est réputé désigner l’ensemble des territoires douaniers de ce membre;
- k) Le terme *Organisation* désigne l’Organisation internationale du cacao créée en vertu de l’article 5;
- l) Le terme *Conseil* désigne le Conseil international du cacao mentionné à l’article 6;
- m) Le terme *membre* désigne une Partie contractante au présent Accord, y compris une Partie contractante visée au paragraphe 2 de l’article 3, ou un territoire ou un groupe de territoires au sujet duquel une notification a été faite conformément au paragraphe 2 de l’article 70, ou organisation intergouvernementale visée à l’article 4;

(n) *Exporting country* or *exporting member* means a country or a member respectively whose exports of cocoa expressed in terms of beans exceed its imports;

(o) *Importing country* or *importing member* means a country or a member respectively whose imports of cocoa expressed in terms of beans exceed its exports;

(p) *Producing country* or *producing member* means a country or member respectively which grows cocoa in commercially significant quantities;

(q) *Simple distributed majority vote* means a majority of the votes cast by exporting members and a majority of the votes cast by importing members, counted separately;

(r) *Special vote* means two-thirds of the votes cast by exporting members and two-thirds of the votes cast by importing members, counted separately, on condition that the number of votes thus expressed represent half the present and voting members;

(s) *Entry into force* means, except when qualified, the date on which this Agreement first enters into force, whether provisionally or definitively.

CHAPTER III MEMBERSHIP

Article 3

Membership in the Organization

(1) Each Contracting Party shall constitute a single member of the Organization, except as otherwise provided in paragraph (2).

(2) If any Contracting Party, including the territories for whose international relations it is for the time being ultimately responsible and to which this Agreement is extended in accordance with paragraph (1) of Article 70, consists of one or more units that would individually constitute an exporting member and of one or more units that would individually constitute an importing member, there may be either a joint membership for the Contracting Party together with these territories or, where the Contracting Party has made a notification to that effect under paragraph (2) of Article 70, separate membership, singly, all together or in groups for the territories that would individually constitute an exporting member and separate membership singly, all together or

n) L'expression *pays exportateur* ou *membre exportateur* désigne respectivement un pays ou un membre dont les exportations de cacao converties en équivalent de fèves de cacao dépassent les importations;

o) L'expression *pays importateur* ou *membre importateur* désigne respectivement un pays ou un membre dont les importations de cacao converties en équivalent de fèves de cacao dépassent les exportations;

p) L'expression *pays producteur* ou *membre producteur* désigne respectivement un pays ou un membre qui produit du cacao en quantités importantes du point de vue commercial;

q) Par *majorité répartie simple*, il faut entendre la majorité des suffrages exprimés par les membres exportateurs et la majorité des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément;

r) Un *vote spécial* signifie les deux tiers des suffrages exprimés par les membres exportateurs et les deux tiers des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément, à condition que le nombre de suffrages ainsi exprimés représente la moitié des membres présents et votants;

s) Par *entrée en vigueur*, il faut entendre, sauf précision contraire, la date dès laquelle le présent Accord entre en vigueur, que ce soit à titre provisoire ou à titre définitif.

CHAPITRE III MEMBRES

Article 3

Membres de l'Organisation

1. Chaque Partie contractante constitue un seul membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si une Partie contractante, y compris les territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et auxquels le présent Accord est rendu applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 70, se compose d'un ou de plusieurs éléments qui, pris séparément, constituerait un membre exportateur, et d'un ou de plusieurs éléments qui, pris séparément, constituerait un membre importateur, la Partie contractante et ces territoires peuvent être membres à titre conjoint, ou bien, si la Partie contractante a fait une notification à cet effet en vertu du paragraphe 2 de l'article 70, les territoires qui, pris séparément, constituerait un membre exportateur, peuvent alors devenir membres à titre individuel, soit isolément, soit tous ensemble, soit par groupes, et les territoires qui, pris

in groups for the territories that would individually constitute an importing member.

Article 4

Membership by Intergovernmental Organizations

(1) Any reference in this Agreement to a "Government invited to the United Nations Cocoa Conference, 1972" shall be construed as including a reference to any intergovernmental organization having responsibilities in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements, in particular commodity agreements. Accordingly, any reference in this Agreement to signature or to deposit of instruments of ratification, acceptance or approval or to notification or to indication of provisional application or to accession by a Government shall, in the case of such intergovernmental organizations, be construed as including a reference to signature, or to deposit of instruments of ratification, acceptance or approval or to notification or to indication of provisional application or to accession by such intergovernmental organizations.

2) Such intergovernmental organizations shall not themselves have any votes, but in the case of a vote on matters within their competence, they shall be entitled to cast the votes of their member States and shall cast them collectively. In such cases, the member States of such intergovernmental organizations shall not be entitled to exercise their individual voting rights.

(3) The provisions of paragraph (1) of Article 15 shall not apply to such intergovernmental organizations; but they may participate in the discussions of the Executive Committee on matters within their competence. In the case of a vote on matters within their competence, the votes that their member States are entitled to cast in the Executive Committee shall be cast collectively by any one of those member States.

CHAPTER IV ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

Article 5

Establishment, Headquarters and Structure of the International Cocoa Organization

(1) The International Cocoa Organization is hereby established to administer the provisions of this Agreement and to supervise its operation.

séparément, constitueraient un membre importateur peuvent devenir membres à titre individuel, soit isolément, soit tous ensemble, soit par groupes.

Article 4

Participation d'organisations intergouvernementales

1. Toute mention, dans le présent Accord, d'un „Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1972” est réputée valoir pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, ou du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou d'une notification, ou de l'indication de l'intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire, ou d'une adhésion, par un Gouvernement, est, dans le cas de telles organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, ou pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou pour une notification, ou pour l'indication de l'intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

2. Lesdites organisations intergouvernementales n'ont pas elles-mêmes de voix, mais, en cas de vote sur les questions relevant de leur compétence, elles sont autorisées à disposer des voix de leurs Etats membres, et elles les expriment en bloc. Dans ce cas, les Etats membres des organisations intergouvernementales en question ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

3. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 ne sont pas applicables auxdites organisations intergouvernementales; toutefois, ces organisations peuvent participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de leur compétence. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, les voix dont leurs Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont utilisées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

CHAPITRE IV ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5

Création, siège et structure de l'Organisation internationale du cacao

1. Il est créé une Organisation internationale du cacao chargée d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord et d'en contrôler l'application.

(2) The Organization shall function through:

- (a) the International Cocoa Council and the Executive Committee;
- (b) the Executive Director and the staff.

(3) The Council shall decide at its first session on the location of the headquarters of the Organization.

Article 6

Composition of the International Cocoa Council

(1) The highest authority of the Organization shall be the International Cocoa Council, which shall consist of all the members of the Organization.

(2) Each member shall be represented on the Council by a representative and, if it so desires, by one or more alternates. Each member may also appoint one or more advisers to its representative or alternates.

Article 7

Powers and Functions of the Council

(1) The Council shall exercise all such powers and perform or arrange for the performance of all such functions as are necessary to carry out the express provisions of this Agreement.

(2) The Council shall adopt by special vote such rules and regulations as are necessary to carry out the provisions of this Agreement and are consistent therewith, including its rules of procedure and those of its committees, the financial and staff regulations of the Organization and rules for the operation and administration of the buffer stock. The Council may, in its rules of procedure, provide a procedure whereby it may, without meeting, decide specific questions.

(3) The Council shall keep such records as are required to perform its functions under this Agreement and such other records as it considers appropriate.

(4) The Council shall publish an annual report. This report shall cover the annual review for which provision is made in Article 58. The Council shall also publish such other information as it considers appropriate.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire:
 - a) du Conseil international du cacao et du Comité exécutif;
 - b) du Directeur exécutif et du personnel.
3. Le Conseil décidera à sa première session de l'emplacement du siège de l'Organisation.

Article 6

Composition du Conseil international du cacao

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du cacao, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.
2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Chaque membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses du présent Accord.
2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont compatibles avec celles-ci, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation, ainsi que les règles relatives au fonctionnement et à la gestion du stock régulateur. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions déterminées.
3. Le Conseil tient à jour la documentation dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.
4. Le Conseil publie un rapport annuel. Ce rapport comporte l'examen annuel prévu à l'article 58. Le Conseil publie également tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 8

Chairman and Vice-Chairman of the Council

- (1) The Council shall elect a Chairman and a Vice-Chairman for each quota year, who shall not be paid by the Organization.
- (2) The Chairman and the Vice-Chairman shall be elected, one from among the delegations of the exporting members and the other from among the delegations of the importing members. This distribution shall alternate each quota year.
- (3) In the temporary absence of both the Chairman and the Vice-Chairman or the permanent absence of one or both, the Council may elect from among the appropriate delegations new officers, temporary or permanent as required.
- (4) Neither the Chairman nor any other officer presiding at meetings of the Council shall vote. His alternate may exercise the voting rights of the member which he represents.

Article 9

Sessions of the Council

- (1) As a general rule, the Council shall hold one regular session in each half of the quota year.
- (2) The Council, in addition to meeting in the other circumstances specifically provided for in this Agreement, shall also meet in special session whenever it so decides or on the request of:
 - (a) any five members; or
 - (b) a member or members having at least 200 votes; or
 - (c) the Executive Committee.
- (3) Notice of sessions shall be given at least 30 days in advance, except in case of emergency of where the provisions of this Agreement require otherwise.
- (4) Sessions shall be held at the headquarters of the Organization unless by special vote the Council decides otherwise. If on the invitation of any member the Council meets elsewhere than at the headquarters of the Organization, that member shall pay the additional costs involved.

Article 8

Président et Vice-Président du Conseil

1. Le Conseil élit pour chaque année contingente un Président et un Vice-Président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des membres exportateurs, l'autre parmi celles des membres importateurs. Cette répartition alterne chaque année contingente.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire parmi les délégations, selon le même principe, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas.

4. Ni le Président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion du Conseil ne prend part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

Article 9

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année contingente.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances prévues expressément dans le présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:

- a) soit par cinq membres,
- b) soit par un membre ou plusieurs membres détenant au moins 200 voix,
- c) soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours d'avance, sauf en cas d'urgence ou lorsque les dispositions du présent Accord exigent un autre délai.

4. A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, les sessions se tiennent au siège de l'Organisation. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 10

Votes

(1) The exporting members shall together hold 1,000 votes and the importing members shall together hold 1,000 votes, distributed within each category of members – that is, exporting and importing members, respectively – in accordance with the following paragraphs of this Article.

(2) The votes of exporting members shall be distributed as follows:

100 shall be divided equally among all exporting members to the nearest whole vote for each member. The remaining votes shall be distributed in proportion to the basic quotas.

(3) The votes of importing members shall be distributed as follows:

100 shall be divided equally among all importing members to the nearest whole vote for each member. The remaining votes shall be distributed in proportion to their imports as set out in Annex D.

(4) No member shall have more than 300 votes. Any votes above this figure arising from the calculations in paragraphs (2) and (3) shall be redistributed among other members on the basis of paragraphs (2) and (3) respectively.

(5) When the membership in the organization changes or when the voting rights of a member are suspended or restored under any provision of this Agreement, the Council shall provide for the redistribution of votes in accordance with this Article.

(6) There shall be no fractional votes.

Article 11

Voting Procedure of the Council

(1) Each member shall be entitled to cast the number of votes it holds and cannot divide its votes. It may, however, cast differently from such votes any votes which it is authorized to cast under paragraph (2).

(2) By written notification to the Chairman of the Council, any exporting member may authorize any other exporting member, and any importing member may authorize any other importing member, to represent its interests and to cast its votes at any meeting of the Council. In this case the limitation provided for in paragraph (4) of Article 10 shall not apply.

Article 10

Voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie de membres, c'est-à-dire celle des membres exportateurs et celle des membres importateurs, conformément aux paragraphes suivants du présent article.

2. Les voix des membres exportateurs sont réparties comme suit:

100 voix sont réparties de manière égale entre tous les membres exportateurs, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque membre; les voix restantes sont réparties au prorata des contingents de base.

3. Les voix des membres importateurs sont réparties comme suit:

100 voix réparties de manière égale entre tous les membres importateurs, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque membre; les voix restantes sont réparties au prorata de leurs importations telles qu'elles sont calculées à l'annexe D.

4. Aucun membre ne détient plus de 300 voix. Les voix en sus de ce chiffre qui résultent des calculs indiqués aux paragraphes 2 et 3 sont redistribuées entre les autres membres selon les dispositions desdits paragraphes 2 ou 3, selon le cas.

5. Lorsque la participation à l'Organisation change ou que les droits de vote d'un membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à la redistribution des voix conformément au présent article.

6. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11

Procédure de vote du Conseil

1. Chaque membre dispose pour le vote du nombre de voix qu'il détient; il ne peut diviser ses voix. Il n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Dans ce cas, la limitation prévue au paragraphe 4 de l'article 10 n'est pas applicable.

(3) Exporting members producing exclusively fine or flavour cocoa shall not take part in voting on matters relating to the establishing and adjustment of quotas and the administration and operation of the buffer stock.

Article 12

Decisions of the Council

(1) All decisions of the Council shall be taken, and all recommendations shall be made, by a simple distributed majority vote cast by the members of the Council unless this Agreement provides for a special vote.

(2) In arriving at the number of votes necessary for any of the decisions or recommendations of the Council, votes of members abstaining shall not be reckoned.

(3) The following procedure shall apply with respect to any action by the Council which under this Agreement requires a special vote:

(a) if the required majority is not obtained because of the negative vote of three or less exporting or three or less importing members, the proposal shall, if the Council so decides by a simple distributed majority vote, be put to a vote again within 48 hours;

(b) if the required majority is again not obtained because of the negative vote of two or less importing or two or less exporting members, the proposal shall, if the Council so decides by a simple distributed majority vote, be put to a vote again within 24 hours;

(c) if the required majority is not obtained in the third vote because of the negative vote cast by one exporting member or one importing member, the proposal shall be considered adopted;

(d) if the Council fails to put a proposal to a further vote, it shall be considered rejected.

(4) Members undertake to accept as binding all decisions of the Council under the provisions of this Agreement.

Article 13

Co-operation with other Organizations

(1) The Council shall make whatever arrangements are appropriate for consultation or co-operation with the United Nations and its organs, in particular the United Nations Conference on

3. Les membres exportateurs qui produisent uniquement du cacao fin („fine” ou „flavour”) ne prennent pas part au vote sur les questions relatives à la fixation et à l’ajustement des contingents ni sur celles qui ont trait à l’administration et au fonctionnement du stock régulateur.

Article 12

Décisions du Conseil

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité répartie simple de ses membres, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

2. Dans le décompte des voix nécessaires pour toute décision ou recommandation du Conseil, les voix des membres qui s’absentent ne sont pas prises en considération.

3. La procédure suivante s’applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes du présent Accord, prendre par un vote spécial:

a) Si la proposition n’obtient pas la majorité requise en raison du vote négatif d’un, deux ou trois membres exportateurs ou d’un, deux ou trois membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les 48 heures;

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n’obtient encore pas la majorité requise en raison du vote négatif d’un ou deux membres exportateurs ou d’un ou deux membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi par un vote à la majorité répartie simple, remise aux voix dans les 24 heures;

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n’obtient toujours pas la majorité requise en raison du vote négatif émis par un membre exportateur ou par un membre importateur, elle est réputée adoptée;

d) Si le Conseil ne remet pas la proposition aux voix, elle est réputée rejetée.

4. Les membres s’engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application des dispositions du présent Accord.

Article 13

Coopération avec d’autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou coopérer avec l’Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations

Trade and Development and with the Food and Agriculture Organization and such other specialized agencies of the United Nations and intergovernmental organizations as may be appropriate.

(2) The Council, bearing in mind the particular role of the United Nations Conference on Trade and Development in international commodity trade, shall as appropriate keep that organization informed of its activities and programmes of work.

(3) The Council may also make whatever arrangements are appropriate for maintaining effective contact with international organizations of cocoa producers, traders and manufacturers.

Article 14

Admission of Observers

(1) The Council may invite any non-member that is a member of the United Nations, its specialized agencies or the International Atomic Energy Agency to attend any of its meetings as an observer.

(2) The Council may also invite any of the organizations referred to in Article 13 to attend any of its meetings as an observer.

Article 15

Composition of the Executive Committee

(1) The Executive Committee shall consist of eight exporting members and eight importing members, provided that if either the number of exporting members in the Organization or the number of importing members in the Organization is ten or less the Council may, while maintaining parity between the two categories of members, decide by special vote the total number on the Executive Committee. Members of the Executive Committee shall be elected for each quota year in accordance with Article 16 and may be re-elected.

(2) Each elected member shall be represented on the Executive Committee by a representative and, if it so desires, by one or more alternates. Each member may also appoint one or more advisers to its representative or alternates.

(3) The Chairman of the Executive Committee shall be elected by the Council for each quota year and may be re-elected. In the temporary or permanent absence of the Chairman, the Executive

Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales appropriées.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, tient cette organisation, d'une manière appropriée, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de cacao.

Article 14

Admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout non-membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur.

2. Le Conseil peut aussi inviter l'une quelconque des organisations visées à l'article 13 à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur.

Article 15

Composition du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de huit membres exportateurs et de huit membres importateurs, sous réserve que, si le nombre des membres exportateurs de l'Organisation ou le nombre des membres importateurs de l'Organisation est égal ou inférieur à dix, le Conseil peut, tout en maintenant la parité entre les deux catégories de membres, décider par un vote spécial du nombre total des membres du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif sont élus pour chaque année contingente conformément à l'article 16 et sont rééligibles.

2. Chaque membre élu est représenté au Comité exécutif par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Chaque membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

3. Élu pour chaque année contingente par le Conseil, le Président du Comité exécutif est rééligible. En cas d'absence temporaire ou permanente du Président, le Comité exécutif peut élire un Prési-

Committee may elect an acting Chairman until the Chairman returns or until a new Chairman is elected by the Council. Neither the Chairman nor the acting Chairman shall vote. If a representative is elected Chairman or acting Chairman, his alternate may vote in his place.

(4) The Executive Committee shall meet at the headquarters of the Organization unless by special vote it decides otherwise. If on the invitation of any member the Executive Committee meets elsewhere than at the headquarters of the Organization, that member shall pay the additional costs involved.

Article 16

Election of the Executive Committee

(1) The exporting and importing members of the Executive Committee shall be elected in the Council by the exporting and importing members of the Organization respectively. The election within each category shall be held in accordance with the following paragraphs of this Article.

(2) Each member shall cast all the votes to which it is entitled under Article 10 for a single candidate. A member may cast for another candidate any votes which it is authorized to cast under paragraph (2) of Article 11.

(3) The candidates receiving the largest number of votes shall be elected.

Article 17

Competence of the Executive Committee

(1) The Executive Committee shall be responsible to and work under the general direction of the Council.

(2) The Executive Committee shall keep the market under continuous review and recommend to the Council such measures as it may consider advisable.

(3) Without prejudice to the right of the Council to exercise any of its powers the Council may, by a simple distributed majority vote or a special vote depending on whether a decision by the Council on the subject requires a simple distributed majority vote or a special vote, delegate to the Executive Committee the exercise of any of its powers, except the following:

- (a) redistribution of votes under Article 10;
- (b) approval of the administrative budget and assessment of contributions under Article 23;

dent provisoire jusqu'au retour du Président ou jusqu'à ce que le Conseil élise un nouveau Président. Ni le Président ni le Président provisoire ne prennent part au vote. Si un représentant est élu Président ou Président provisoire, son suppléant peut voter à sa place.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement par un vote spécial. Si, sur l'invitation d'un membre, le Comité exécutif se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 16

Election du Comité exécutif

1. Les membres exportateurs et les membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les membres exportateurs et les membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu selon les dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Chaque membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 10. Un membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.

3. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.

Article 17

Compétence du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et exerce ses fonctions sous la direction générale du Conseil.

2. Le Comité exécutif suit constamment l'évolution du marché et recommande au Conseil les mesures qu'il estime opportunes.

3. Sans préjudice du droit du Conseil d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs, le Conseil peut, par un vote à la majorité répartie simple ou par un vote spécial, selon que la décision du Conseil en la matière exige un vote à la majorité répartie simple ou un vote spécial, déléguer au Comité exécutif l'un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des suivants:

- a) redistribution des voix conformément à l'article 10;
- b) approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 23;

- (c) revision of the minimum and maximum prices under paragraph (2) of Article 29;
- (d) revision of Annex C under paragraph (3) of Article 33;
- (e) determination of annual export quotas under Article 31 and quarterly quotas under paragraph (8) of Article 35;
- (f) restriction or suspension of purchases by the buffer stock under paragraph (9) (b) of Article 39;
- (g) action relating to diversion of cocoa to non-traditional uses under Article 45;
- (h) relief from obligations under Article 59;
- (i) decision of disputes under Article 61;
- (j) suspension of rights under paragraph (3) of Article 62;
- (k) establishment of conditions for accession under Article 68;
- (l) exclusion of a member under Article 72;
- (m) extension or termination of this Agreement under Article 74;
- (n) recommendation of amendments to members under Article 75.

(4) The Council may at any time, by a simple distributed majority vote, revoke any delegation of powers to the Executive Committee.

Article 18

Voting Procedure and Decisions of the Executive Committee

- (1) Each member of the Executive Committee shall be entitled to cast the number of votes received by it under the provisions of Article 16 and cannot divide its votes.
- (2) Without prejudice to the provisions of paragraph (1) and by informing the Chairman in writing, any exporting or importing member which is not a member of the Executive Committee and which has not cast its votes under paragraph (2) of Article 16 for any of the members elected may authorize any exporting or importing member of the Executive Committee as appropriate to represent its interests and to cast its votes in the Executive Committee.

- c) révision du prix minimum et du prix maximum conformément au paragraphe 2 de l'article 29;
- d) révision de l'annexe C en vertu du paragraphe 3 de l'article 33;
- e) détermination des contingents annuels d'exportation conformément à l'article 31 et des contingents trimestriels conformément au paragraphe 8 de l'article 35;
- f) restriction ou suspension des achats du stock régulateur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 39;
- g) décision relative à l'affectation du cacao à des usages non traditionnels conformément à l'article 45;
- h) dispense d'obligations conformément à l'article 59;
- i) règlement des différends conformément à l'article 61;
- j) suspension de droits conformément au paragraphe 3 de l'article 62;
- k) détermination des conditions d'adhésion conformément à l'article 68;
- l) exclusion d'un membre conformément à l'article 72;
- m) prorogation ou fin du présent Accord conformément à l'article 74;
- n) recommandation d'amendements aux membres conformément à l'article 75.

4. Le Conseil peut à tout moment, par un vote à la majorité répartie simple, révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

Article 18

Procédure de vote et décisions du Comité exécutif

1. Chaque membre du Comité exécutif est autorisé à utiliser, pour le vote, le nombre de voix qui lui est attribué aux termes de l'article 16; il ne peut diviser ses voix.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 et sous réserve d'en informer le Président par écrit, tout membre exportateur ou tout membre importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif et qui n'a pas porté ses voix, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, sur l'un quelconque des membres élus, peut autoriser tout membre exportateur ou tout membre importateur, selon le cas, du Comité exécutif, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix au Comité exécutif.

(3) In the course of any quota year a member may, after consultation with the member of the Executive Committee for which it voted under Article 16, withdraw its votes from that member. The votes thus withdrawn may be reassigned to another member of the Executive Committee but may not be withdrawn from that member for the remainder of that quota year. The member of the Executive Committee from which the votes have been withdrawn shall nevertheless retain its seat on the Executive Committee for the remainder of that quota year. Any action taken pursuant to the provisions of this paragraph shall become effective after the Chairman has been informed in writing thereof.

(4) Any decision taken by the Executive Committee shall require the same majority as that decision would require if taken by the Council.

(5) Any member shall have the right of appeal to the Council, under such conditions as the Council shall prescribe in its rules of procedure, against any decision of the Executive Committee.

Article 19

Quorum for the Council and the Executive Committee

(1) The quorum for the opening meeting of any session of the Council shall be constituted by the presence of a majority of exporting members and a majority of importing members, provided that such members together hold in each category at least two-thirds of the total votes of the members in that category.

(2) If there is no quorum in accordance with paragraph (1) on the day appointed for the opening meeting of any session and on the following day, the quorum on the third day and throughout the remainder of the session shall be constituted by the presence of a majority of exporting members and a majority of importing members, provided that such members together hold in each category a simple majority of the total votes of the members in that category.

(3) The quorum for meetings subsequent to the opening meeting of any session pursuant to paragraph (1) shall be that prescribed in paragraph (2).

(4) Representation in accordance with paragraph (2) of Article 11 shall be considered as presence.

(5) The quorum for any meeting of the Executive Committee shall be prescribed by the Council in the rules of procedure of the Executive Committee.

3. Au cours d'une année contingentaire quelconque, un membre peut, après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté conformément à l'article 16, retirer ses voix à ce membre. Les voix ainsi retirées peuvent être attribuées à nouveau à un autre membre du Comité exécutif, mais ne peuvent lui être retirées pendant le reste de l'année contingentaire. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve néanmoins son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année contingentaire. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président en a été informé par écrit.

4. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

5. Tout membre a le droit d'en appeler au Conseil, dans les conditions que le Conseil prescrit dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

Article 19

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité exécutif

1. Le quorum exigé pour la réunion d'ouverture d'une session du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent au moins les deux tiers du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

2. Si le quorum prévu au paragraphe 1 n'est pas atteint le jour fixé pour la réunion d'ouverture de la session ni le lendemain, le quorum, à partir du troisième jour et pendant le reste de la session, est réputé constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent la majorité simple du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

3. Le quorum exigé pour les réunions qui suivent la réunion d'ouverture d'une session conformément au paragraphe 1 est celui qui est prescrit au paragraphe 2.

4. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

5. Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est fixé par le Conseil dans le règlement intérieur du Comité exécutif.

Article 20

The Staff of the Organization

(1) The Council, after consulting the Executive Committee, shall appoint the Executive Director by special vote. The terms of appointment of the Executive Director shall be fixed by the Council in the light of those applying to corresponding officials of similar intergovernmental organizations.

(2) The Executive Director shall be the chief administrative officer of the Organization and shall be responsible to the Council for the administration and operation of this Agreement in accordance with the decisions of the Council.

(3) The Council, after consulting the Executive Committee, shall appoint the Buffer Stock Manager by special vote. The terms of appointment of the Manager shall be fixed by the Council.

(4) The Manager shall be responsible to the Council for the functions conferred upon him by this Agreement as well as for such additional functions as the Council may determine. The responsibility for these functions shall be exercised in consultation with the Executive Director.

(5) Without prejudice to the provisions of paragraph (4) the staff of the Organization shall be responsible to the Executive Director, who in turn shall be responsible to the Council.

(6) The Executive Director shall appoint the staff in accordance with regulations established by the Council. In drawing up such regulations the Council shall have regard to those applying to officials of similar intergovernmental organizations. Staff appointments shall be made in so far as is practicable from nationals of exporting and importing members.

(7) Neither the Executive Director, the Manager nor any other member of the staff shall have any financial interest in the cocoa industry, cocoa trade, cocoa transportation or cocoa publicity.

(8) In the performance of their duties, the Executive Director, the Manager and the other members of staff shall not seek or receive instructions from any member or from any other authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Organization. Each member undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the

Article 20

Le personnel de l'Organisation

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord conformément aux décisions du Conseil.

3. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur du stock régulateur par un vote spécial. Les conditions d'engagement du Directeur du stock régulateur sont arrêtées par le Conseil.

4. Le Directeur du stock régulateur est responsable devant le Conseil de l'accomplissement des fonctions que le présent Accord lui confère ainsi que de toutes autres fonctions que le Conseil peut déterminer. La responsabilité qui lui incombe dans l'accomplissement de ces fonctions est exercée en consultation avec le Directeur exécutif.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le personnel de l'Organisation est responsable devant le Directeur exécutif, lequel, de son côté, est responsable devant le Conseil.

6. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Pour arrêter ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui s'appliquent au personnel d'organisations intergouvernementales analogues. Les fonctionnaires sont, dans la mesure où faire se peut, choisis parmi les ressortissants des membres exportateurs et des membres importateurs.

7. Ni le Directeur exécutif ni le Directeur du stock régulateur ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie, le commerce, le transport ou la publicité du cacao.

8. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif, le Directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des

Executive Director, the Manager and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

CHAPTER V PRIVILEGES AND IMMUNITIES

Article 21

Privileges and Immunities

(1) The Organization shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

(2) The Government of the country in which the headquarters of the Organization are situated (hereinafter referred to as "the host Government") shall, as soon as possible after the entry into force of the present Agreement, conclude with the Organization an agreement to be approved by the Council relating to the status, privileges and immunities of the Organization, of its Executive Director, its staff and experts and of representatives of members whilst in the territory of the host Government for the purpose of exercising their functions.

(3) The agreement envisaged in paragraph (2) shall be independent of the present Agreement. It shall, however, terminate:

(a) by agreement between the host Government and the Organization, or

(b) in the event of the headquarters of the Organization being moved from the territory of the host Government, or

(c) in the event of the Organization ceasing to exist.

(4) Pending the entry into force of the agreement envisaged in paragraph (2) the host Government shall grant exemption from taxation:

(a) on remuneration paid by the Organization to its employees other than those employees who are nationals of the host member, and

(b) on the assets, income and other property of the Organization.

(5) Following the approval by the Council of the agreement envisaged in paragraph (2) the Organization may conclude with one or more other members agreements to be approved by the Council relating to such privileges and immunities as may be necessary for the proper functioning of the present Agreement.

fonctions du Directeur exécutif, du Directeur du stock régulateur et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 21

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du pays où est situé le siège de l'Organisation (ci-après dénommé „le Gouvernement hôte“) conclut avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les priviléges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres qui se trouvent sur le territoire du Gouvernement hôte pour exercer leurs fonctions.

3. L'accord mentionné au paragraphe 2 est indépendant du présent Accord. Il prend cependant fin:

- a) si un accord en ce sens est conclu entre le Gouvernement hôte et l'Organisation, ou
- b) dans le cas où le siège de l'Organisation n'est plus situé au territoire du Gouvernement hôte, ou
- c) dans le cas où l'Organisation cesse d'exister.

4. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord visé au paragraphe 2, le Gouvernement hôte exonère de tous impôts:

- a) les rémunérations versées par l'Organisation à ses employés, cette mesure ne s'appliquant pas aux employés qui sont ressortissants du membre hôte; et
- b) les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. Après approbation par le Conseil de l'accord visé au paragraphe 2, l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les priviléges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

CHAPTER VI

FINANCE

Article 22

Finance

(1) There shall be kept two accounts – the Administrative Account and the Buffer Stock Account – for the administration and operation of this Agreement.

(2) The expenses necessary for the administration and operation of this Agreement excluding those attributable to the operation and maintenance of the buffer stock instituted under Article 37, shall be brought into the Administrative Account and shall be met by annual contributions from members assessed in accordance with Article 23. If, however, a member requests special services, the Council may require that member to pay for them.

(3) Any expenditure which is attributable to the operation and maintenance of the buffer stock under paragraph (6) of Article 37 shall be brought into the Buffer Stock Account. The liability of the Buffer Stock Account for any expenditure other than that specified in paragraph (6) of Article 37 shall be decided by the Council.

(4) The financial year of the Organization shall be the same as the quota year.

(5) The expenses of delegations to the Council, to the Executive Committee and to any of the committees of the Council or of the Executive Committee shall be met by the members concerned.

Article 23

Approval of the Administrative Budget and Assessment of Contributions

(1) During the second half of each financial year, the Council shall approve the administrative budget of the Organization for the following financial year, and shall assess the contribution of each member to that budget.

(2) The contribution of each member to the administrative budget for each financial year shall be in the proportion which the number of its votes at the time the administrative budget for that financial year is approved bears to the total votes of all the members. In assessing contributions, the votes of each member shall be calculated without regard to the suspension of any member's voting rights or any redistribution of votes resulting therefrom.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Dispositions financières

1. Il est tenu deux comptes – le compte administratif et le compte du stock régulateur – aux fins de l'administration et du fonctionnement du présent Accord.

2. Les dépenses requises pour l'administration et le fonctionnement du présent Accord, à l'exclusion de celles qui découlent du fonctionnement et de la conservation du stock régulateur institué conformément à l'article 37, sont imputées au compte administratif et sont couvertes par les contributions annuelles des membres fixées comme il est indiqué à l'article 23. Toutefois, si un membre demande des services particuliers, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. Toute dépense qui découle du fonctionnement et de la conservation du stock régulateur aux termes de paragraphe 6 de l'article 37 est imputée au compte du stock régulateur. Le Conseil décide si une dépense autre que celles qui sont spécifiées au paragraphe 6 de l'article 37 est imputable au compte du stock régulateur.

4. L'exercice budgétaire de l'Organisation coïncide avec l'année contingente.

5. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif sont à la charge des membres intéressés.

Article 23

Approbation du budget administratif et fixation des contributions

1. Au cours du deuxième semestre de chaque exercice budgétaire, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre de voix de tous les membres réunis. Pour fixer les contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans qu'il soit tenu compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

(3) The initial contribution of any member joining the Organization after the entry into force of this Agreement shall be assessed by the Council on the basis of the number of votes to be held by it and the period remaining in the current financial year, but the assessment made upon other members for the current financial year shall not be altered.

(4) If this Agreement comes into force more than eight months before the beginning of the first full financial year, the Council shall at its first session approve an administrative budget covering only the period up to the commencement of the first full financial year. Otherwise the first administrative budget shall cover both the initial period and the first full financial year.

Article 24

Payment of Contributions to the Administrative Budget

(1) Contributions to the administrative budget for each financial year shall be payable in freely convertible currencies, shall be exempt from foreign exchange restrictions, and shall become due on the first day of that financial year.

(2) If at the end of five months after the beginning of the financial year a member has not paid its full contribution to the administrative budget, the Executive Director shall request the member to make payment as quickly as possible. If at the expiration of two months after the request of the Executive Director the member has still not paid its contribution, the voting rights of that member in the Council and the Executive Committee shall be suspended until such time as it has made full payment of the contribution.

(3) A member whose voting rights have been suspended under paragraph (2) shall not be deprived of any of its other rights or relieved of any of its obligations under this Agreement unless the Council so decides by special vote. It shall remain liable to pay its contribution and to meet any other financial obligations under this Agreement.

Article 25

Audit and Publication of Accounts

(1) As soon as possible but not later than six months after the close of each financial year, the statement of the Organization's accounts for that financial year and the balance sheet at the close of that financial year under each of the accounts referred to in paragraph (1) of Article 22 shall be audited. The audit shall be

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui entre dans l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord sur la base du nombre des voix qui sont attribuées à ce membre et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours; toutefois, les contributions assignées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

4. Si le présent Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début du premier exercice budgétaire complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif qui ne couvre que la période s'étendant jusqu'au début du premier exercice complet. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois cette période initiale et le premier exercice complet.

Article 24

Versement des contributions au budget administratif

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice budgétaire sont payables en monnaies librement convertibles, ne sont pas assujetties au contrôle des changes et sont exigibles dès le premier jour de l'exercice.

2. Si un membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de cinq mois à compter du début de l'exercice, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le membre en question ne paie pas sa contribution à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande du Directeur exécutif, les droits de vote de ce membre au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de sa contribution.

3. A moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial, un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 ne peut être privé d'aucun autre de ses droits ni dispensé d'aucune des obligations que lui impose le présent Accord. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord.

Article 25

Vérification et publication des comptes

1. Aussitôt que possible, mais pas plus de six mois après la clôture de chaque exercice budgétaire, le relevé des comptes de l'Organisation pour cet exercice et le bilan à la clôture dudit exercice, au titre de chacun des comptes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 22, sont vérifiés. La vérification est faite par un vérificateur indépen-

carried out by an independent auditor of recognized standing in co-operation with two qualified auditors from member Governments, one from exporting members and one from importing members to be elected by the Council for each financial year. The auditors from member Governments shall not be paid by the Organization.

(2) The terms of appointment of the independent auditor of recognized standing as well as the intentions and objectives of the audit shall be laid down in the financial regulations of the Organization. The audited statement of the Organization's accounts and the audited balance sheet shall be presented to the Council at its next regular session for approval.

(3) A summary of the audited accounts and balance sheet shall be published.

CHAPTER VII

PRICE, QUOTAS, BUFFER STOCK AND DIVERSION TO NON-TRADITIONAL USES

Article 26

Operation of this Agreement

(1) In furthering the objectives of this Agreement, members shall adopt measures for maintaining the price of cocoa beans between agreed prices, and for that purpose and under the control of the Council an export quota system shall be established, a buffer stock arrangement shall be instituted and arrangements shall be made for the diversion to non-traditional uses, under strict regulation, of cocoa surplus to quotas and of cocoa beans surplus to the buffer stock.

(2) Members shall conduct their trade policies so that the objectives of this Agreement may be attained.

Article 27

Consultation and Co-operation with the Cocoa Industry

(1) The Council shall encourage members to seek the views of experts in cocoa matters.

(2) Members shall, in fulfilling their obligations under this Agreement, conduct their activities in a manner consonant with the established channels of trade and shall take due account of the legitimate interests of the cocoa industry.

dant de compétence reconnue, en collaboration avec deux vérificateurs qualifiés des Gouvernements membres, dont l'un représente les membres exportateurs et l'autre les membres importateurs et qui sont élus par le Conseil pour chaque exercice. Les vérificateurs des Gouvernements membres ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Les conditions d'engagement du vérificateur indépendant de compétence reconnue, ainsi que les intentions et les buts de la vérification, sont énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Le relevé des comptes et le bilan vérifiés de l'Organisation sont soumis au Conseil pour approbation à sa session ordinaire suivante.

3. Il est publié un sommaire des comptes et du bilan ainsi vérifiés.

CHAPITRE VII

PRIX CONTINGENTS, STOCK RÉGULATEUR ET AFFECTATION À DES USAGES NON TRADITIONNELS

Article 26

Fonctionnement du présent Accord

1. Aux fins du présent Accord, les membres adoptent des mesures pour maintenir le prix des fèves de cacao dans les limites des prix fixés d'un commun accord. A cet effet, sous le contrôle du Conseil, un système de contingents d'exportation est établi, un stock régulateur est institué et des dispositions sont prises en vue de l'affectation à des usages non traditionnels, dans des conditions strictement réglementées, des excédents de cacao par rapport aux contingents et des excédents de fèves de cacao par rapport au stock régulateur.

2. Les membres mènent leur politique commerciale de manière à assurer la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 27

Consultation et coopération avec l'industrie du cacao

1. Le Conseil encourage les membres à rechercher l'avis d'experts des questions relatives au cacao.

2. Dans l'exécution des obligations que leur impose le présent Accord, les membres mènent leurs activités de manière à respecter les circuits commerciaux habituels et tiennent dûment compte des intérêts légitimes de l'industrie du cacao.

(3) Members shall not interfere with the arbitration of commercial disputes between cocoa buyers and sellers if contracts cannot be fulfilled because of regulations established in order to implement this Agreement, nor place impediments in the way of the conclusion of arbitration proceedings. The requirement of members to comply with the provisions of this Agreement shall not be accepted as grounds for non-fulfilment of contract or as a defence in such cases.

Article 28

Daily Price and Indicator Price

(1) For the purposes of this Agreement, the price of cocoa beans shall be determined by reference to a daily price and an indicator price.

(2) The daily price shall, subject to paragraph (3), be the average taken daily of the quotations for cocoa beans of the nearest three active future trading months on the New York Cocoa Exchange at noon and on the London Cocoa Terminal Market at closing time. The London prices shall be converted to US cents per pound by using the current six months forward rate of exchange published in London at closing time. The Council shall decide the method of calculation to be used when the quotations on only one of these two cocoa markets are available or when the London Exchange Market is closed. The time for shift to the next three months period is the fifteenth of the month immediately preceding the nearest active maturing month.

(3) The Council may, by special vote, decide on any other method of determining the daily price if it considers such method to be more satisfactory than that set out in paragraph (2).

(4) The indicator price shall be the average of the daily prices over a period of 15 consecutive market days or, for the purposes of paragraph (4) of Article 34, over a period of 22 consecutive market days. Any reference in this Agreement to the indicator price being at, below or above any figure means that the average of the daily prices over the required period of consecutive market days has been at, below or above that figure; the required period of consecutive market days shall commence on the first day on which the daily price is at, below or above that figure.

Article 29

Prices

(1) For the purpose of this Agreement a minimum price of cocoa beans shall be established at 23 US cents per pound and a maximum price at 32 US cents per pound.

3. Les membres n'interviennent pas dans l'arbitrage des différends commerciaux entre acheteurs et vendeurs de cacao si des contrats ne peuvent être exécutés en raison de règlements établis aux fins de l'application du présent Accord, et ils n'opposent pas d'entraves à la conclusion des procédures arbitrales. Le fait que les membres sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Accord n'est pas accepté, en pareils cas, comme motif de non-exécution d'un contrat ou comme défense.

Article 28

Prix quotidien et prix indicatif

1. Aux fins du présent Accord, le prix des fèves de cacao est déterminé par rapport à un prix quotidien et à un prix indicatif.

2. Le prix quotidien est, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la moyenne calculée quotidiennement des cours des fèves de cacao des trois mois actifs à terme les plus rapprochés à la Bourse du cacao de New York à midi et au Marché à terme du cacao de Londres à la clôture. Les cours de Londres sont convertis en cents des Etats-Unis d'Amérique la livre au moyen du taux de change journalier à six mois de terme établi à Londres à la clôture. Le Conseil décide du mode de calcul à utiliser lorsque seuls les cours sur l'un de ces deux marchés du cacao sont disponibles ou que la Bourse de Londres est fermée. Le passage à la période de trois mois suivante s'effectue le quinze du mois qui précède immédiatement le mois actif le plus rapproché où les contrats viennent à échéance.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider d'utiliser, pour déterminer le prix quotidien, tout autre mode de calcul qu'il estime plus satisfaisant que celui qui est indiqué au paragraphe 2.

4. Le prix indicatif est la moyenne des prix quotidiens établie sur une période de 15 jours marchands consécutifs, ou, aux fins du paragraphe 4 de l'article 34, sur une période de 22 jours marchands consécutifs. Lorsqu'il est question dans le présent Accord du prix indicatif égal, inférieur ou supérieur à un chiffre quelconque, il faut entendre que la moyenne des prix quotidiens pour la période requise de jours marchands consécutifs a été égale, inférieure ou supérieure à ce chiffre; la période requise de jours marchands consécutifs commence le premier jour où le prix quotidien est égal, inférieur ou supérieur à ce chiffre.

Article 29

Prix

1. Aux fins du présent Accord, il est fixé pour les fèves de cacao un prix minimum de 23 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et un prix maximum de 32 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre.

(2) Before the end of the second quota year the Council shall review these prices and may, by special vote, revise them, except that the range between the minimum and the maximum prices shall remain the same. The provisions of Article 75 shall not be applicable to the revision of prices under the present paragraph.

Article 30

Basic Quotas

(1) For the first quota year each exporting member listed in Annex A shall have the basic quota set out in that Annex. There shall be no basic quota for the exporting members producing less than 10,000 tons of bulk cocoa listed in Annex B.

(2) Before the beginning of the second quota year and taking into account the tonnages of cocoa produced by each exporting member in each of the three immediately preceding crop years for which final figures of production have been furnished to the Council, the basic quotas shall be automatically revised and the new basic quotas to apply for the remaining life of this Agreement shall be calculated on the following basis:

(a) Where, for any exporting member, the highest annual production figure during the three preceding crop years aforementioned is higher than the production figure set out in Annex A, the higher of these two comparative figures shall be adopted in calculating the new basic quota which shall apply in respect of that member for the remaining life of this Agreement.

(b) Where, for any exporting member, the highest annual production figure during the three preceding crop years aforementioned is more than 20 per cent below the production figure set out in Annex A, the lower of these two comparative figures shall be adopted in calculating the new basic quota which shall apply in respect of that member for the remaining life of this Agreement.

(c) Where, for any exporting member, the highest annual production figure during the three preceding crop years aforementioned falls below the production figure set out in Annex A but the shortfall is not more than 20 per cent, the production figure set out in Annex A shall be adopted in calculating the new basic quota which shall apply in respect of that member for the remaining life of this Agreement.

2. Avant la fin de la deuxième année contingente, le Conseil revoit ces prix et peut, par un vote spécial, les reviser, étant entendu toutefois que la marge qui sépare le prix minimum du prix maximum reste la même. Les dispositions de l'article 75 ne sont pas applicables à la révision des prix opérée conformément au présent paragraphe.

Article 30

Contingents de base

1. Pendant la première année contingente, chaque membre exportateur qui figure dans l'annexe A a le contingent de base spécifié dans ladite annexe. Il n'y a pas de contingent de base pour les membres exportateurs produisant moins de 10 000 tonnes de cacao ordinaire qui figurent dans l'annexe B.

2. Avant le début de la deuxième année contingente et compte tenu des tonnages de cacao produits par chaque membre exportateur pendant chacune des trois campagnes de récolte immédiatement antérieures pour lesquelles des chiffres définitifs de production ont été communiqués au Conseil, les contingents de base sont automatiquement revisés, et les nouveaux contingents de base applicables pendant le reste de la durée du présent Accord sont calculés de la manière suivante:

a) Dans le cas où, pour tout membre exportateur, le chiffre le plus élevé de production annuelle pendant les trois campagnes de récolte précédentes susmentionnées est supérieur au chiffre de production figurant dans l'annexe A, le plus élevé de ces deux chiffres comparatifs est retenu pour calculer le nouveau contingent de base applicable à ce membre pendant le reste de la durée du présent Accord;

b) Dans le cas où, pour tout membre exportateur, le chiffre le plus élevé de production annuelle pendant les trois campagnes de récolte précédentes susmentionnées est inférieur de plus de 20% au chiffre de production figurant dans l'annexe A, le moins élevé de ces deux chiffres comparatifs est retenu pour calculer le nouveau contingent de base applicable à ce membre pendant le reste de la durée du présent Accord;

c) Dans le cas où, pour tout membre exportateur, le chiffre le plus élevé de production annuelle pendant les trois campagnes de récolte précédentes susmentionnées devient inférieur au chiffre de production figurant dans l'annexe A, mais ne l'est pas de plus de 20%, le chiffre de production figurant dans l'annexe A est retenu pour calculer le nouveau contingent de base applicable à ce membre pendant le reste de la durée du présent Accord.

(3) The Council shall revise the lists in Annexes A and B if the development of production of an exporting member so requires.

Article 31

Annual Export Quotas

(1) At least 40 days before the beginning of each quota year, the Council shall, by special vote, and taking into account all the relevant factors such as the past trend of grindings, the long-term trends in consumption, possible sales by the buffer stock, prospective stock variations, the current market price of cocoa and the estimate of production, adopt an estimate of world demand for cocoa in that quota year, together with an estimate of exports not subject to annual export quotas. In the light of these estimates, the Council shall forthwith by special vote determine annual export quotas of exporting members for that quota year in the manner set out in this Article.

(2) If, at least 35 days before the beginning of the quota year, the Council is unable to reach agreement on annual export quotas the Executive Director shall submit to the Council his own proposal. The Council shall immediately proceed to a decision by special vote on the proposal. The Council shall, in any event, determine the annual export quotas at least 30 days before the beginning of the quota year.

(3) The annual export quota for each exporting member shall be proportionate to the basic quota as provided in Article 30.

(4) On the presentation of such evidence as the Council considers satisfactory it shall authorize an exporting member producing less than 10,000 tons in any quota year to export that year a quantity not greater than its effective production available for exports.

Article 32

Scope of Export Quotas

- (1) Annual export quotas cover:
 - (a) exports of cocoa from exporting members; and
 - (b) cocoa from the current crop year registered for export within the limit of the export quota in effect at the end of the

3. Le Conseil révise les listes des annexes A et B si l'évolution de la production d'un membre exportateur l'exige.

Article 31

Contingents annuels d'exportation

1. Quarante jours au moins avant le début de chaque année contingentaire, le Conseil, tenant compte de toutes les données pertinentes telles que l'évolution des broyages, l'évolution à long terme de la consommation, les ventes éventuelles du stock régulateur, les variations prévisibles des stocks, le prix courant du cacao sur le marché et la prévision de la production, adopte, par un vote spécial, une prévision de la demande mondiale de cacao pour l'année contingentaire considérée, ainsi qu'une prévision des exportations non soumises aux contingents annuels d'exportation. Compte tenu de ces prévisions, le Conseil arrête immédiatement, par un vote spécial, les contingents annuels d'exportation des membres exportateurs pour l'année contingentaire considérée, de la manière indiquée dans le présent article.

2. Si, 35 jours au moins avant le début de l'année contingentaire, le Conseil ne peut arriver à un accord sur les contingents annuels d'exportation, le Directeur exécutif présente au Conseil ses propres propositions. Le Conseil procède immédiatement à un vote spécial sur ces propositions. Le Conseil arrête, en tout cas, les contingents annuels d'exportation 30 jours au moins avant le début de l'année contingentaire.

3. Le contingent annuel d'exportation pour chaque membre exportateur est proportionnel au contingent de base visé à l'article 30.

4. Sur présentation des preuves qu'il juge satisfaisantes, le Conseil autorise tout membre exportateur qui produit moins de 10 000 tonnes au cours d'une année contingentaire quelconque à exporter une quantité ne dépassant pas la production effective dont il dispose pour l'exportation.

Article 32

Champ des contingents d'exportation

1. Les contingents annuels d'exportation comprennent:

- a) les exportations de cacao provenant des membres exportateurs, et
- b) le cacao de la campagne de récolte en cours, enregistré pour être exporté dans les limites du contingent d'exportation

quota year but shipped after the quota year, provided that such exports shall be made not later than the end of the first quarter of the succeeding quota year and shall be subject to conditions to be established by the Council.

(2) For the purpose of determining the beans equivalent of the exports of cocoa products from exporting members and exporting non-members the following shall be the conversion factors - cocoa butter: 1.33; cocoa cake and powder: 1.18; cocoa paste and nibs: 1.25. The Council may determine if necessary that other products containing cocoa are cocoa products. The conversion factors for cocoa products other than those for which conversion factors are set out in this paragraph shall be fixed by the Council.

(3) The Council shall, on the basis of any document referred to in Article 48, keep the exports of cocoa products by exporting members and imports of cocoa products from exporting non-members under continuous observation. If the Council finds that, during the quota year, the difference between exports of cocoa cake and/or cocoa powder by an exporting country and its exports of cocoa butter has considerably increased at the expense of cocoa cake and/or cocoa powder because, for example, of increased extraction-method processing, the conversion factors to be used for the purpose of determining the beans equivalent of its exports of cocoa products during that quota year, and/or, if the Council so decides, in a subsequent quota year, will be as follows: cocoa butter: 2.15; cocoa paste and nibs: 1.25; cocoa cake and powder: 0.30 with consequential adjustment in the contribution remaining to be collected in accordance with Article 38. However, this provision shall not apply if the decrease in exports of products other than cocoa butter is due to increased domestic human consumption or to other reasons - to be provided by the exporting country - considered as satisfactory and acceptable to the Council.

(4) Deliveries to the Buffer Stock Manager by exporting members under paragraphs (2) and (3) of Article 39 and under paragraph (1) of Article 45, as well as diversion of cocoa under paragraph (2) of Article 45, shall not be counted against the export quotas of those members.

en vigueur à la fin de l'année contingentaire, mais expédié après l'année contingentaire, étant entendu que l'exportation sera faite avant la fin du premier trimestre de l'année contingentaire suivante et sera assujettie aux conditions que le Conseil fixera.

2. Aux fins de déterminer l'équivalent en fèves des exportations de produits dérivés du cacao provenant de membres exportateurs et de non-membres exportateurs, les coefficients de conversion sont les suivants: beurre de cacao: 1,33; tourteaux de cacao et poudre de cacao: 1,18; pâte de cacao et amandes décortiquées: 1,25. Le Conseil peut décider, s'il y a lieu, que d'autres produits contenant du cacao sont des produits dérivés du cacao. Les coefficients de conversion applicables aux produits dérivés du cacao autres que ceux pour lesquels des coefficients de conversion sont indiqués dans le présent paragraphe sont fixés par le Conseil.

3. Le Conseil, sur la base de tout document visé à l'article 48, suit de façon continue les exportations de produits dérivés du cacao effectuées par les membres exportateurs, et les importations de produits dérivés du cacao en provenance de non-membres exportateurs. Si le Conseil constate que, pendant une année contingentaire, l'écart entre les exportations de tourteaux de cacao et/ou de poudre de cacao effectuées par un pays exportateur et ses exportations de beurre de cacao s'est considérablement accentué au détriment des tourteaux et/ou de la poudre de cacao en raison, par exemple, d'un recours accru au procédé de transformation par extraction, les coefficients de conversion à appliquer pour déterminer l'équivalent en fèves des exportations de produits dérivés du cacao effectuées par le pays en question pendant l'année contingentaire considérée et/ou, si le Conseil en décide ainsi, pendant une année contingentaire ultérieure, sont les suivants: beurre de cacao: 2,15; pâte de cacao et amandes décortiquées: 1,25; tourteaux et poudre de cacao : 0,30, la contribution qui reste à percevoir conformément à l'article 38 étant ajustée en conséquence. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la diminution des exportations de produits autres que le beurre de cacao est due à une augmentation de la consommation intérieure humaine ou à d'autres raisons, que le pays exportateur devra fournir et que le Conseil jugera probantes et acceptables.

4. Les livraisons faites au Directeur du stock régulateur par les membres exportateurs aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 45, ainsi que les quantités affectées à des usages non traditionnels aux termes du paragraphe 2 de l'article 45, ne sont pas imputées sur les contingents d'exportation de ces membres.

(5) If the Council is satisfied that cocoa has been exported by exporting members for humanitarian or other non-commercial purposes, such cocoa shall not be counted against the export quotas of those members.

Article 33

Fine or Flavour Cocoa

(1) Notwithstanding Articles 31 and 38 the provisions of this Agreement concerning export quotas and contributions for financing the buffer stock shall not apply to fine or flavour cocoa from any exporting member listed in paragraph (1) of Annex C, whose production is exclusively of fine or flavour cocoa.

(2) Paragraph (1) shall also apply in the case of any exporting member listed in paragraph (2) of Annex C, part of whose production consists of fine or flavour cocoa to the extent of the proportion of their production stated in paragraph (2) of Annex C. With regard to the remaining proportion, the provisions of this Agreement concerning export quotas and contributions for financing the buffer stock and other limitations of this Agreement shall apply.

(3) The Council may, by special vote, revise Annex C.

(4) If the Council finds that the production of, or export from, countries listed in Annex C has risen sharply, it shall take appropriate steps to ensure that no abuse or evasion of this Agreement is taking place.

(5) Each exporting member listed in Annex C undertakes to require the presentation of an authorized Council control document before permitting the export of fine or flavour cocoa from its territory. Each importing member undertakes to require the presentation of an authorized Council control document before permitting the import of fine or flavour cocoa into its territory.

Article 34

Operation and Adjustment of Annual Export Quotas

(1) The Council shall keep the market situation under review and shall meet whenever circumstances so require.

5. Si le Conseil acquiert la conviction que du cacao a été exporté par des membres exportateurs à des fins humanitaires ou à d'autres fins non commerciales, ce cacao n'est pas imputé sur les contingents d'exportation de ces membres.

Article 33

Cacao fin („fine” ou „flavour”)

1. Nonobstant les articles 31 et 38, les dispositions du présent Accord en matière de contingents d'exportation et de contributions destinées au financement du stock régulateur ne s'appliquent pas au cacao fin („fine” ou „flavour”) de tout membre exportateur figurant au paragraphe 1 de l'annexe C dont la production consiste exclusivement en cacao fin („fine” ou „flavour”).

2. Le paragraphe 1 s'applique également dans le cas de tout membre exportateur figurant au paragraphe 2 de l'annexe C dont une partie de la production consiste en cacao fin („fine” ou „flavour”), à concurrence du pourcentage de sa production qui est indiqué au paragraphe 2 de l'annexe C. Les dispositions du présent Accord relatives aux contingents d'exportation et aux contributions destinées à financer le stock régulateur et les autres limitations prévues dans le présent Accord s'appliquent au pourcentage restant.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser l'annexe C.

4. Si le Conseil constate que la production ou les exportations des pays figurant dans l'annexe C ont fortement augmenté, il prend les mesures voulues pour faire en sorte que les dispositions du présent Accord ne soient pas appliquées abusivement ou sciemment méconnues.

5. Chaque membre exportateur figurant à l'annexe C s'engage à exiger la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'exportation de cacao fin („fine” ou „flavour”) de son territoire. Chaque membre importateur s'engage à exiger la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'importation de cacao fin („fine” ou „flavour”) sur son territoire.

Article 34

Fonctionnement et ajustement des contingents annuels d'exportation

1. Le Conseil suit l'évolution du marché et se réunit chaque fois que la situation l'exige.

(2) The following quotas shall have effect unless the Council decides by special vote to increase or reduce them:

(a) When the indicator price is above the minimum price, and below or at the minimum price + 1 US cent per pound, the export quotas in effect shall be 90 per cent of annual export quotas;

(b) When the indicator price is above the minimum price + 1, and below or at the minimum price + 3 US cents per pound, the export quotas in effect shall be 95 per cent of annual export quotas;

(c) When the indicator price is above the minimum price + 3, and below or at the minimum price + 4 1/2 US cents per pound, the export quotas in effect shall be 100 per cent of annual export quotas;

(d) When the indicator price is above the minimum price + 4 1/2, and below or at the minimum price + 6 US cents per pound, the export quotas in effect shall be 105 per cent of annual export quotas.

(3) With regard to quota reductions which have been carried out pursuant to paragraph (2), the Council may, by special vote, decide that such reductions shall be restored at price levels higher than those stipulated in that paragraph, provided that such higher price levels shall be within the price zone within which the restored quota shall be in effect.

(4) When the indicator price is above the minimum price + 6 US cents per pound the export quotas in effect shall be suspended unless the Council decides otherwise by special vote. In accordance with the provisions of paragraph (4) of Article 28, for the purpose of determining when the indicator price is above the minimum price + 6 US cents per pound, the average of the daily prices shall have been above the minimum price + 6 US cents per pound over a period of 22 consecutive market days. Once export quotas have been suspended, a period of the same duration shall apply for determining when the indicator price has fallen to, or below, the minimum price + 6 US cents per pound.

(5) When the indicator price is at the minimum price + 8 US cents per pound, the Buffer Stock Manager shall commence sales

2. A moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide de les augmenter ou de les réduire, les contingents en vigueur sont les suivants:

- a) lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum et inférieur ou égal au prix minimum + 1 cent des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 90% des contingents annuels d'exportation;
- b) lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 1 cent des Etats-Unis d'Amérique la livre et inférieur ou égal au prix minimum + 3 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 95% des contingents annuels d'exportation;
- c) lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 3 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et inférieur ou égal au prix minimum + 4 1/2 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 100% des contingents annuels d'exportation;
- d) lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 4 1/2 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et inférieur ou égal au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 105 % des contingents annuels d'exportation.

3. Lorsque des réductions de contingents ont été opérées en application du paragraphe 2, le Conseil peut, par un vote spécial, décider de les annuler à des niveaux de prix plus élevés que ceux que ledit paragraphe prescrit, étant entendu que ces niveaux plus élevés restent dans la tranche de prix dans laquelle le contingent rétabli est en vigueur.

4. Lorsque le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur sont suspendus à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 28, aux fins de déterminer si le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, la moyenne des prix quotidiens devra avoir été supérieure au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre sur une période de 22 jours marchands consécutifs. Une fois que les contingents d'exportation ont été suspendus, une période de même durée est à prendre en considération pour déterminer si le prix indicatif est tombé au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre ou au-dessous de ce chiffre.

5. Lorsque le prix indicatif est égal au prix minimum + 8 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, le Directeur du stock régulateur

from the buffer stock in accordance with the provisions of Article 40 unless the Council decides otherwise by special vote.

(6) When the indicator price is at the maximum price, mandatory sales from the buffer stock shall take place under the terms provided for by paragraph (1) of Article 40.

(7) When the indicator price is at the minimum price the Council shall meet within four working days to review the market situation and decide by special vote on further measures to defend the minimum price.

(8) When the indicator price is above the maximum price the Council shall meet within four working days to review the market situation and decide by special vote on further measures to defend the maximum price.

(9) During the last 45 days of the quota year there shall be no introduction of export quotas or reduction of export quotas in effect, unless the Council decides otherwise by special vote.

Article 35

Compliance with Export Quotas

(1) Members shall adopt the measures required to ensure full compliance with the obligations undertaken by them in this Agreement in respect of export quotas. The Council may call upon members to adopt additional measures, if necessary, for the effective implementation of the export quota system, including the making of regulations by exporting members providing for the registration of all their cocoa to be exported within the limit of the export quota in effect.

(2) Exporting members undertake to regulate their sales in such a manner as to make for orderly marketing and to be in a position to comply at all times with their export quotas in effect. In any case, no exporting member shall export more than 85 per cent and 90 per cent of its annual export quota determined under Article 31 during the first two and the first three quarters respectively.

(3) Each exporting member undertakes that the volume of its exports of cocoa shall not exceed its export quota in effect.

commence à vendre du cacao du stock régulateur conformément aux dispositions de l'article 40, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

6. Lorsque le prix indicatif est égal au prix maximum, les ventes obligatoires du stock régulateur ont lieu, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 40.

7. Lorsque le prix indicatif est égal au prix minimum, le Conseil se réunit dans les quatre jours ouvrables pour examiner l'état du marché et décider, par un vote spécial, d'autres mesures à prendre pour défendre le prix minimum.

8. Lorsque le prix indicatif est supérieur au prix maximum, le Conseil se réunit dans les quatre jours ouvrables pour examiner l'état du marché et décider, par un vote spécial, d'autres mesures à prendre pour défendre le prix maximum.

9. Pendant les 45 derniers jours de l'année contingente, il n'est pas institué de contingents d'exportation et il n'y a pas réduction des contingents d'exportation en vigueur, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

Article 35

Respect des contingents d'exportation

1. Les membres prennent les mesures voulues pour assurer le respect absolu des obligations qu'ils ont souscrites dans le présent Accord et qui ont trait aux contingents d'exportation. Le Conseil peut demander aux membres de prendre des mesures complémentaires, s'il y a lieu, pour appliquer le système de contingents d'exportation de façon effective, y compris l'adoption, par les membres exportateurs, de règlements prescrivant l'enregistrement de tout le cacao qu'ils ont à exporter dans les limites du contingent d'exportation en vigueur.

2. Les membres exportateurs s'engagent à organiser leurs ventes de manière que la commercialisation se fasse en bon ordre et pour être à même de respecter à tout moment leur contingent d'exportation en vigueur. En tout état de cause, aucun membre exportateur n'exporte plus de 85 % au cours des deux premiers trimestres, ou plus de 90 % au cours des trois premiers trimestres, de son contingent annuel d'exportation déterminé conformément à l'article 31.

3. Chaque membre exportateur s'engage à ce que le volume de ses exportations de cacao ne dépasse pas son contingent d'exportation en vigueur.

(4) If an exporting member exceeds its export quota in effect by less than one per cent of its annual export quota this shall not be considered as being a breach of paragraph (3). However, any such excess shall be deducted from the export quota in effect of the member concerned in the following quota year.

(5) If an exporting member exceeds for the first time its export quota in effect beyond the margin of tolerance referred to in paragraph (4), that member shall sell to the buffer stock, unless the Council decides otherwise, an amount equal to the excess within three months of being discovered by the Council. This amount shall be automatically deducted from its export quota in effect for the quota year immediately following the one in which the breach took place. Sales to the buffer stock under this paragraph shall be made in accordance with paragraphs (5) and (6) of Article 39.

(6) If an exporting member exceeds for a second or subsequent time its export quota in effect beyond the margin of tolerance referred to in paragraph (4), that member shall sell to the buffer stock, unless the Council decides otherwise, an amount equal to twice the excess within three months of being discovered by the Council. This amount shall be automatically deducted from its export quota in effect for the quota year immediately following the one in which the breach took place. Sales to the buffer stock under this paragraph shall be made in accordance with paragraphs (5) and (6) of Article 39.

(7) Any action taken under paragraphs (5) and (6) shall be without prejudice to the provisions of Chapter XV.

(8) When the Council determines annual export quotas under Article 31, it may decide by special vote to establish quarterly export quotas. It shall at the same time establish the rules for operating and removing such quarterly export quotas. In establishing such rules the Council shall take into account the production pattern of each exporting member.

(9) In the event that an introduction or a reduction of export quotas cannot be fully respected during the current quota year because of the existence of *bona fide* contracts entered into when

4. Si un membre exportateur dépasse son contingent d'exportation en vigueur de moins de 1% de son contingent annuel d'exportation, ce dépassement n'est pas considéré comme une infraction au paragraphe 3. Toutefois, la différence est déduite du contingent d'exportation en vigueur du membre intéressé pour l'année contingente suivante.

5. Si un membre exportateur dépasse une première fois son contingent d'exportation en vigueur d'une quantité supérieure à la marge de tolérance prévue au paragraphe 4, ce membre vend au stock régulateur, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une quantité égale à la différence, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Conseil a constaté le dépassement. Cette quantité est déduite automatiquement de son contingent d'exportation en vigueur pour l'année contingente qui suit immédiatement celle où l'infraction a eu lieu. Les ventes faites au stock régulateur en vertu du présent paragraphe sont effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 39.

6. Si un membre exportateur dépasse une deuxième fois ou plusieurs fois son contingent d'exportation en vigueur d'une quantité supérieure à la marge de tolérance prévue au paragraphe 4, ce membre vend au stock régulateur, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une quantité égale à deux fois la différence, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Conseil a constaté le dépassement. Cette quantité est déduite automatiquement de son contingent d'exportation en vigueur pour l'année contingente qui suit immédiatement celle où l'infraction a eu lieu. Les ventes faites au stock régulateur en vertu du présent paragraphe sont effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 39.

7. Les mesures prises en application des paragraphes 5 et 6 du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions du chapitre XV.

8. Le Conseil, lorsqu'il détermine les contingents annuels d'exportation en vertu de l'article 31, peut, par un vote spécial, décider de fixer des contingents trimestriels d'exportation. Il définit en même temps les règles qui régissent l'application et la suppression de ces contingents trimestriels d'exportation. En définissant ces règles, le Conseil tient compte des caractéristiques de la production de chaque membre exportateur.

9. Dans le cas où l'institution ou la réduction de contingents d'exportation ne peut être pleinement opérée pendant l'année contingente en cours à cause de l'existence de contrats valables

export quotas were suspended or within export quotas in effect at the time the contracts were made, the adjustment shall be made in the export quotas in effect for the succeeding quota year. The Council may require evidence of such contracts.

(10) Members undertake to transmit immediately to the Council any information which they may obtain in relation to any breach of this Agreement or of any rules or regulations established by the Council.

Article 36

Redistribution of Shortfalls

(1) Each exporting member shall, as soon as possible and in any case before the end of May in each quota year, notify the Council of the extent to which and the reasons why it expects either that it will not use all its quota in effect or that it will have a surplus over that quota. In the light of such notifications and explanations the Executive Director shall, unless the Council decides otherwise by special vote taking into account market conditions, redistribute shortfalls among exporting members in accordance with rules which the Council shall establish covering the conditions, timing and mode of such redistribution. Such rules shall include provisions regulating the manner in which reductions made under paragraphs (5) and (6) of Article 35 shall be dealt with.

(2) For exporting members not in a position to notify the Council of their expected shortfalls or surpluses before the end of May because of the timing of the harvest of their main crop, the time limit for notification of shortfalls or surpluses shall be extended up to the middle of July. The exporting countries which qualify for this extension of time are listed in Annex E.

Article 37

Institution and Financing of the Buffer Stock

- (1) A buffer stock arrangement is hereby instituted.
- (2) The buffer stock shall purchase and hold only cocoa beans and its maximum capacity shall be 250,000 tons.

conclus lorsque les contingents d'exportation étaient suspendus ou dans les limites des contingents d'exportation en vigueur au moment où les contrats ont été passés, l'ajustement est opéré dans les contingents d'exportation en vigueur pour l'année contingente suivante. Le Conseil peut exiger des preuves de l'existence de ces contrats.

10. Les membres s'engagent à communiquer immédiatement au Conseil tout renseignement qu'ils pourraient recueillir sur toute infraction au présent Accord ou à toutes règles ou tout règlement établis par le Conseil.

Article 36

Redistribution des déficits

1. Aussitôt que possible et, en tout cas, avant la fin du mois de mai de chaque année contingente, chaque membre exportateur notifie au Conseil dans quelle mesure et pour quelles raisons il s'attend soit à ne pas utiliser la totalité de son contingent en vigueur, soit à avoir un excédent par rapport à ce contingent. Au vu de ces notifications et explications, le Directeur exécutif, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement compte tenu de l'état du marché, redistribue le montant des déficits entre les membres exportateurs conformément aux règles que le Conseil établit quant aux conditions, au moment et aux modalités de cette redistribution. Ces règles comprennent des dispositions régissant la manière dont sont faites les réductions opérées en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 35.

2. Pour les membres exportateurs qui, à cause de la date de la récolte de leur principale culture, ne sont pas en mesure de notifier au Conseil avant la fin du mois de mai les excédents ou les déficits auxquels ils s'attendent, le délai de notification de ces excédents ou de ces déficits est prorogé jusqu'à la mi-juillet. La liste des pays exportateurs admis à bénéficier de cette prorogation figure dans l'annexe E.

Article 37

Institution et financement du stock régulateur

1. Un stock régulateur est institué.
2. Le stock régulateur achète et détient uniquement des fèves de cacao et sa capacité maximum est de 250 000 tonnes.

(3) The Buffer Stock Manager shall, in accordance with rules adopted by the Council, be responsible for the operation of the buffer stock and for buying, selling, and maintaining in good condition stocks of cocoa beans and, without incurring market risks, replacing lots of cocoa beans in accordance with the relevant provisions of this Agreement.

(4) In order to finance its operations, the buffer stock shall from the start of the first quota year after the entry into force of this Agreement, receive regular income in the form of contributions charged on cocoa in accordance with the provisions of Article 38. If, however, the Council has other sources of finance it may decide another date on which to implement the contribution.

(5) Should the income of the buffer stock through contributions at any time seem likely to be insufficient to finance its operations, the Council may by special vote borrow funds in freely convertible currency from appropriate sources, including the Governments of member countries. Any such loans shall be repaid out of the proceeds of contributions, of the sale of cocoa beans by the buffer stock and of miscellaneous income of the buffer stock, if any. Individual members of the Organization shall not be responsible for the repayment of such loans.

(6) The cost of operating and maintaining the buffer stock including

(a) the remuneration of the Manager and the members of the staff who operate and maintain the buffer stock, the cost to the Organization of administering and controlling the collection of contributions and interest or capital charges due on sums borrowed by the Council, and

(b) other costs such as the cost of transportation and insurance from the f.o.b. point into the buffer stock storage point, storage including fumigation, handling charges, insurance, management and inspection and any expenditure incurred in replacing lots of cocoa beans to maintain their condition and value

shall be met out of the regular source of income from contributions or loans under paragraph (5) or the proceeds of resale under paragraph (5) of Article 39.

3. Le Directeur du stock régulateur, suivant les règles adoptées par le Conseil, est responsable du fonctionnement du stock régulateur, des opérations d'achat et de vente, de la conservation en bon état des stocks de fèves de cacao et, en évitant les risques du marché, du renouvellement des lots de fèves de cacao conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord.

4. Pour financer ses opérations, le stock régulateur reçoit, dès le début de la première année contingente qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, un revenu ordinaire sous forme de contributions perçues sur le cacao conformément aux dispositions de l'article 38. Si toutefois le Conseil a d'autres sources de financement, il peut décider de mettre la contribution en recouvrement à une autre date.

5. Si, à un moment donné, le revenu du stock régulateur constitué par les contributions semble ne pas devoir suffire à en financer les opérations, le Conseil peut par un vote spécial, en s'adressant à des sources appropriées, y compris aux gouvernements des pays membres, emprunter des fonds en monnaie librement convertible. Les emprunts ainsi contractés sont remboursés sur le produit des contributions, de la vente de fèves de cacao du stock régulateur et, éventuellement, de revenus divers du stock régulateur. Les membres ne sont pas individuellement responsables du remboursement de ces emprunts.

6. Les dépenses de fonctionnement et de conservation du stock régulateur, y compris

a) la rémunération du Directeur du stock régulateur et des membres du personnel qui gèrent et assurent la conservation du stock régulateur, les dépenses que l'Organisation fait pour administrer et contrôler le recouvrement des contributions et les intérêts ou le remboursement des sommes empruntées par le Conseil, et

b) les autres dépenses telles que les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, l'entreposage, y compris la fumigation, les frais de manutention, d'assurance, de gestion et d'inspection et toutes dépenses engagées pour le renouvellement des lots de fèves de cacao afin d'en assurer la conservation et en maintenir la valeur, sont couvertes par la source ordinaire de revenu provenant des contributions ou d'emprunts contractés aux termes du paragraphe 5 ou par le produit de reventes effectuées conformément au paragraphe 5 de l'article 39.

Article 38

Contributions for Financing the Buffer Stock

(1) The contribution charged on cocoa either on first export by a member or on first import by a member shall not be more than one US cent per pound of cocoa beans and proportionately on cocoa products in accordance with paragraphs (2) and (3) of Article 32. In any case the contribution shall only be charged once. In the first two quota years for which the contribution is in effect the rate of contribution shall be one US cent per pound of cocoa beans and proportionately on cocoa products in accordance with paragraphs (2) and (3) of Article 32. For the period thereafter the Council may, by special vote, determine a lower rate of contribution in the light of the financial resources and obligations of the Organization in relation to the buffer stock. If no such determination is made the prevailing rate shall be maintained. If the Council, by special vote, decides that sufficient capital for the operation of the buffer stock and for the fulfilment of the financial obligations of the Organization in relation to the buffer stock has been accumulated, further contribution shall cease.

(2) Certificates of contribution shall be issued by the Council in accordance with the rules which it shall establish. Such rules shall take into account the interests of the cocoa trade and shall cover, *inter alia*, the possible use of agents, the issuance of documents against contributions, and the payment of contributions within a given time limit.

(3) Contributions under this Article shall be payable in freely convertible currencies and shall be exempt from foreign exchange restrictions.

(4) Nothing contained in this Article shall affect the right of any buyer or seller to regulate the terms of payment for supplies of cocoa by agreement between them.

Article 39

Purchases by the Buffer Stock

(1) For the purposes of this Article, the maximum capacity of the buffer stock of 250,000 tons shall be divided into individual entitlements for each exporting member in the same proportion as its basic quota under Article 30.

Article 38

Contributions au financement du stock régulateur

1. Le taux de la contribution perçue sur le cacao soit lors de sa première exportation par un membre, soit lors de sa première importation par un membre, ne dépasse pas un cent des Etats-Unis d'Amérique par livre de fèves de cacao et il est fixé proportionnellement pour les produits dérivés du cacao conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32. En tout état de cause, la contribution n'est perçue qu'une fois. Pendant les deux premières années contingentes pour lesquelles la contribution est en vigueur, le taux de contribution est fixé à un cent des Etats-Unis d'Amérique par livre de fèves de cacao et proportionnellement pour les produits dérivés du cacao conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32. Pour la période qui suit, le Conseil peut, par un vote spécial, déterminer un taux inférieur de contribution, compte tenu des ressources et engagements financiers de l'Organisation concernant le stock régulateur. Dans le cas contraire, le taux en vigueur est maintenu. Si le Conseil, par un vote spécial, décide que des capitaux suffisants ont été réunis pour assurer le fonctionnement du stock régulateur et l'exécution des engagements financiers du Conseil concernant le stock régulateur, il n'est plus perçu de contribution.

2. Les certificats de contribution sont délivrés par le Conseil conformément aux règles qu'il a fixées. Ces règles tiennent compte des intérêts du commerce du cacao et régissent notamment l'utilisation éventuelle d'agents, la délivrance de documents contre versement des contributions, et le versement des contributions dans un délai donné.

3. Les contributions perçues conformément aux dispositions du présent article sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties au contrôle des changes.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de tout acheteur et de tout vendeur de fixer d'un commun accord les conditions de paiement des livraisons de cacao.

Article 39

Achats du stock régulateur

1. Aux fins du présent article, la capacité maximum de 250 000 tonnes constituant le stock régulateur est divisée en parts individuelles qui sont réparties entre les membres exportateurs dans la même proportion que les contingents de base attribués conformément à l'article 30.

(2) If annual export quotas are reduced under Article 34, each exporting member shall forthwith offer to sell to the Buffer Stock Manager and the Manager shall within ten days of the quota reduction enter into a contract to buy from each exporting member an amount of cocoa beans equal to the reduction in its quota.

(3) Not later than the end of the crop year, each exporting member shall notify the Manager of any excess of its production over its export quota in effect at the end of the quota year and the quantity of cocoa beans required for domestic consumption. Each exporting member notifying an excess shall forthwith offer to sell to the Manager and the Manager shall within ten days of the notification enter into a contract to buy from such exporting member, any cocoa beans produced in excess of its export quota in effect at the end of the quota year not already purchased under paragraph (2), after allowing for production required for domestic consumption.

(4) The Manager shall purchase only cocoa beans of recognized standard marketable grades and in quantities of not less than 100 tons.

(5) In purchasing cocoa beans from exporting members under the provisions of this Article, the Manager shall, subject to the provisions of paragraph (6), make:

(a) an initial payment of 10 US cents per pound f.o.b. on delivery of the cocoa beans; provided that at the end of the quota year concerned the Council, on the recommendation of the Manager, may decide in the light of the current and prospective financial position of the buffer stock that the initial payment shall be increased by an amount not exceeding 5 US cents per pound. The Manager may pay less than the full additional increment for individual parcels of cocoa beans, depending on their quality or condition, in accordance with rules approved under paragraph (3) of Article 37;

(b) a complementary payment on the sale of the cocoa beans by the buffer stock representing the proceeds of the sale less the payment made under (a) above and the cost of transportation and insurance from the f.o.b. point into the buffer stock storage point, storage and handling charges and costs, if any, of replacing lots of cocoa beans as necessary to maintain the condition and value of such lots.

2. Si les contingents annuels d'exportation ont été réduits aux termes de l'article 34, chaque membre exportateur fait immédiatement une offre de vente au Directeur du stock régulateur, lequel, dans les dix jours qui suivent la réduction des contingents, passe avec lui un contrat d'achat pour une quantité de fèves de cacao égale à celle dont le contingent de ce membre exportateur a été réduit.

3. Au plus tard à la fin de la campagne de récolte, chaque membre exportateur notifie au Directeur du stock régulateur tout excédent de sa production par rapport à son contingent annuel d'exportation en vigueur à la fin de l'année contingente et la quantité de fèves de cacao nécessaire pour la consommation intérieure. Chaque membre exportateur intéressé fait immédiatement une offre de vente au Directeur du stock régulateur, lequel, dans les dix jours qui suivent la notification, passe avec lui un contrat d'achat pour toute quantité de fèves de cacao, produite en sus du contingent d'exportation de ce membre exportateur en vigueur à la fin de l'année contingente, qui n'ait pas déjà été achetée aux termes du paragraphe 2, déduction faite de la production nécessaire à la consommation intérieure.

4. Le Directeur du stock régulateur achète uniquement les fèves de cacao de qualités commerciales courantes reconnues et en quantité d'au moins 100 tonnes.

5. Lorsqu'il achète des fèves de cacao aux membres exportateurs conformément aux dispositions du présent article, le Directeur du stock régulateur fait, sous réserve des dispositions du paragraphe 6:

a) un versement initial de 10 cents des Etats-Unis d'Amérique par livre f.o.b. à la livraison des fèves de cacao, étant entendu que le Conseil, à la fin de l'année contingente considérée, peut, sur la recommandation du Directeur du stock régulateur, décider, eu égard à la situation financière présente et prévue du stock, que le versement initial sera majoré d'un montant ne dépassant pas 5 cents des Etats-Unis d'Amérique par livre. Le Directeur du stock régulateur peut effectuer un versement moins fortement majoré pour certains envois de fèves de cacao, selon leur qualité ou leur état, conformément aux règles approuvées en application du paragraphe 3 de l'article 37;

b) un versement complémentaire à valoir sur la vente des fèves de cacao par le stock régulateur, représentant le produit de la vente moins le versement visé à l'alinéa a) ci-dessus et les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de manutention, et les dépenses, s'il y en a, engagées pour le renouvellement des lots de fèves de cacao, ainsi qu'il est nécessaire pour en assurer la conservation et en maintenir la valeur.

(6) Where a member has already sold to the Manager a quantity of cocoa beans equal to its individual entitlement as defined in paragraph (1), the Manager shall for subsequent purchases pay at the time of delivery only such a price as would be realized by the disposal of the cocoa beans for non-traditional uses. If cocoa beans bought under the provisions of this paragraph are subsequently resold under the provisions of Article 40, the Manager shall make a complementary payment to the exporting member concerned representing the proceeds of the re-sale less the payment already made under this paragraph and the cost of transportation and insurance from the f.o.b. point into the buffer stock storage point, storage and handling charges and costs, if any, of replacing lots of cocoa beans as necessary to maintain the condition and value of such lots.

(7) Where cocoa beans are sold to the Manager under paragraph (2), the contract shall contain a clause allowing the exporting member to cancel all or part of the contract before the cocoa beans are delivered:

- (a) if subsequently in the same quota year the reduction in quota which gave rise to the sale is restored under the provisions of Article 34; or
- (b) to the extent that, after making such sales, production in the same quota year proves to be insufficient to satisfy the member's export quota in effect.

(8) Purchase contracts under this Article shall provide for delivery within a period to be stipulated in the contract but at the latest within two months after the end of the quota year.

(9) (a) The Manager shall keep the Council informed of the financial position of the buffer stock. If he considers that funds will not be sufficient to pay for the cocoa beans which he believes will be offered to him during the current quota year he shall request the Executive Director to convene a special session of the Council.

(b) If the Council is unable to find any other practicable solution it may by special vote suspend or restrict purchases under paragraphs (2), (3) and (6) until such time as it is able to resolve the financial situation.

(10) The Manager shall maintain appropriate records to enable him to fulfil his functions under this Agreement.

6. Lorsqu'un membre a déjà vendu au Directeur du stock régulateur une quantité de fèves de cacao équivalente à sa part individuelle, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, le Directeur du stock régulateur ne paie pour les achats suivants, au moment de la livraison, que le prix qui serait tiré de l'écoulement de fèves de cacao pour des usages non traditionnels. Si les fèves de cacao achetées aux termes du présent paragraphe sont revendues par la suite conformément aux dispositions de l'article 40, le Directeur du stock régulateur fait au membre exportateur intéressé un versement complémentaire représentant le produit de la revente moins le versement déjà fait aux termes du présent paragraphe et les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de manutention, et les dépenses, s'il y en a, engagées pour le renouvellement des lots de fèves de cacao, ainsi qu'il est nécessaire pour en assurer la conservation et en maintenir la valeur.

7. Lorsque des fèves de cacao sont vendues au Directeur du stock régulateur conformément au paragraphe 2, le contrat renferme une clause autorisant le membre exportateur à annuler le contrat en totalité ou en partie avant la livraison des fèves de cacao.

a) si, par la suite, dans le courant de la même année contingente, le contingent dont la réduction a donné lieu à la vente est rétabli selon les dispositions de l'article 34, ou

b) dans la mesure où, après la conclusion de la vente, la production pendant la même année contingente est insuffisante pour que le membre puisse utiliser son contingent d'exportation en vigueur.

8. Les contrats d'achat conclus conformément au présent article prévoient que la livraison se fera dans un délai stipulé dans le contrat, mais au plus tard les deux mois qui suivront la fin de l'année contingente.

9. a) Le Directeur du stock régulateur tient le Conseil au courant de la situation financière du stock régulateur. S'il juge que les fonds ne suffiront pas à payer les fèves de cacao qui, selon ses prévisions, lui seront offertes pendant l'année contingente en cours, il demande au Directeur exécutif de convoquer une session extraordinaire du Conseil.

b) Si le Conseil est dans l'impossibilité de trouver une autre solution valable, il peut, par un vote spécial, suspendre ou restreindre les achats effectués aux termes des paragraphes 2, 3 et 6 jusqu'au moment où il est en mesure de régler la situation financière.

10. Le Directeur du stock régulateur tient les registres propres à lui permettre de s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 40

Buffer Stock Sales in Defence of the Maximum Price

The Buffer Stock Manager shall make sales from the buffer stock pursuant to paragraphs (5) and (6) of Article 34 in accordance with the provisions of this Article:

- (a) Sales shall be at current market prices;
- (b) When sales from the buffer stock commence pursuant to paragraph (5) of Article 34, the Manager shall continue to offer cocoa beans for sale until:
 - (i) the indicator price falls to the minimum price + 8 US cents per pound; or
 - (ii) he has exhausted all the supplies of cocoa beans at his disposal; or
 - (iii) the Council, when the indicator price is between the minimum price + 8 US cent per pound and the maximum price, decides otherwise by special vote;
- (c) When the indicator price is at or above the maximum price, the Manager shall continue to offer cocoa beans for sale until the indicator price falls to the maximum price or until he has exhausted all the cocoa beans at his disposal, whichever is earlier.

(2) In making sales in accordance with paragraph (1), the Manager shall sell through normal channels in member countries to firms and organizations engaged in the trade or processing of cocoa for the purpose of future processing in accordance with rules approved by the Council.

(3) In making sales in accordance with paragraph (1), the Manager shall, subject to the acceptability of the price bid, give first refusal to purchasers in member countries before accepting bids from purchasers in non-member countries.

Article 41

Withdrawal of Cocoa Beans from the Buffer Stock

(1) Notwithstanding the provisions of Article 40, an exporting member which is unable to fulfil its quota during a quota year owing to a shortfall in its crop may apply to the Council for approval to withdraw all or part of its cocoa beans purchased by the Buffer Stock Manager during the preceding quota year and still held in stock unsold to the extent of the amount by which its export quota in effect exceeds production for the quota year. The exporting member concerned shall pay to the Manager, on release

Article 40

Ventes du stock régulateur visant à défendre le prix maximum

1. Le Directeur du stock régulateur procède à des ventes du stock régulateur en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 34 conformément aux dispositions du présent article:

- a) les ventes se font aux prix courants du marché;
- b) une fois que les ventes du stock régulateur ont commencé en application du paragraphe 5 de l'article 34, le Directeur du stock régulateur continue de mettre des fèves de cacao en vente:
 - i) jusqu'à ce que le prix indicatif tombe au prix minimum + 8 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre; ou
 - ii) jusqu'à avoir épuisé tous les approvisionnements de fèves de cacao dont il dispose; ou
 - iii) jusqu'à ce que le Conseil, au moment où le prix indicatif se situe entre le prix minimum + 8 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et le prix maximum, en décide autrement par un vote spécial;
- c) lorsque le prix indicatif est égal ou supérieur au prix maximum, le Directeur du stock régulateur continue de mettre des fèves de cacao en vente jusqu'à ce que le prix indicatif revienne au prix maximum ou, sinon, jusqu'à avoir épuisé tous les approvisionnements de fèves de cacao dont il dispose.

2. Lorsqu'il procède à des ventes conformément au paragraphe 1, le Directeur du stock régulateur vend suivant les voies normales, dans les pays membres, aux entreprises et aux organisations qui se livrent au commerce ou assurent la transformation du cacao, aux fins de transformation ultérieure, conformément aux règles approuvées par le Conseil.

3. Lorsqu'il procède à des ventes conformément au paragraphe 1, le Directeur du stock régulateur, sous réserve que le prix proposé soit acceptable, donne un droit de préemption aux acheteurs de pays membres avant d'agréer les offres d'acheteurs de pays non-membres.

Article 41

Retrait de fèves de cacao du stock régulateur

1. Nonobstant les dispositions de l'article 40, un membre exportateur qui, par suite d'une récolte insuffisante, n'est pas en mesure d'utiliser tout son contingent au cours d'une année contingentaire, peut demander au Conseil d'approver le retrait de tout ou partie des fèves de cacao que le Directeur du stock régulateur lui avait achetées pendant l'année contingentaire précédente et qui se trouvent encore en stock sans avoir été vendues, jusqu'à concurrence du montant dont son contingent d'exportation en vigueur dépasse sa produc-

of the cocoa beans, the costs incurred in respect of the cocoa beans covering the initial payment, the cost of transportation and insurance from the f.o.b. point into the buffer stock storage point, storage and handling charges.

(2) The Council shall establish the rules for the withdrawal of cocoa beans from the buffer stock under paragraph (1).

Article 42

Changes in the Exchange Rates of Currencies

A special session of the Council shall be called by the Executive Director within not more than four working days whenever a change occurs in the par value of either the US dollar or the pound sterling or the exchange rates for either of these currencies are not maintained within internationally prescribed margins of their par value. Pending this special session the Executive Director and the Buffer Stock Manager shall take such interim measures as they consider necessary. In particular, they may, after consultation with the Chairman of the Council, temporarily restrict or suspend the operations of the buffer stock. After consideration of the circumstances, including a review of the interim measures that may have been taken by the Executive Director and the Manager, and the potential effect of a change in the par value of a currency or variations in exchange rates mentioned above on the effective operation of this Agreement, the Council may by special vote take any necessary corrective measures.

Article 43

Liquidation of the Buffer Stock

(1) If this Agreement is to be replaced by a new agreement which includes provisions relating to the buffer stock, the Council shall make such arrangements as it considers appropriate regarding the continued functioning of the buffer stock.

(2) If this Agreement terminates without being replaced by a new agreement which includes provisions relating to the buffer stock, the following provisions shall apply:

(a) No further contracts shall be made for the purchase of cocoa beans for the buffer stock. The Buffer Stock Manager shall, in the light of current market conditions, dispose of the buffer stock in accordance with the rules laid down by the Council by

tion pendant l'année contingentaire. Le membre exportateur intéressé rembourse au Directeur du stock régulateur, lors du déblocage des fèves de cacao, les frais occasionnés par ces fèves de cacao, comprenant le versement initial, les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de manutention.

2. Le Conseil établit les règles devant régir le retrait de fèves de cacao du stock régulateur conformément au paragraphe 1.

Article 42

Modifications des taux de change des monnaies

Le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil dans un délai de quatre jours ouvrables au plus chaque fois que se trouve modifiée la parité du dollar des Etats-Unis d'Amérique ou de la livre sterling ou que les taux de change de l'une ou l'autre de ces monnaies ne sont pas maintenus dans la limite des marges internationales prescrites de part et d'autre de leur parité. En attendant cette session extraordinaire, le Directeur exécutif et le Directeur du stock régulateur prennent les mesures provisoires qu'ils jugent nécessaires. En particulier, ils peuvent, après consultation avec le Président du Conseil, limiter temporairement ou suspendre les opérations du stock régulateur. Après avoir examiné la situation, en particulier les mesures provisoires que le Directeur exécutif et le Directeur du stock régulateur auraient prises, ainsi que les conséquences possibles d'une modification de la parité d'une monnaie ou des variations des taux de change susmentionnés sur l'application effective du présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, prendre toutes mesures correctives nécessaires.

Article 43

Liquidation du stock régulateur

1. Si le présent Accord doit être remplacé par un nouvel accord comportant des dispositions relatives au stock régulateur, le Conseil prend les mesures qu'il juge appropriées pour que le stock régulateur continue de fonctionner.

2. Si le présent Accord prend fin sans avoir été remplacé par un nouvel accord comportant des dispositions relatives au stock régulateur, les dispositions suivantes sont applicables:

a) Il n'est pas conclu d'autres contrats pour l'achat de fèves de cacao destinées au stock régulateur. Le Directeur du stock régulateur, eu égard aux conditions présentes du marché, écoule le stock régulateur conformément aux règles que le Conseil a établies,

special vote on the entry into force of this Agreement, unless, prior to the termination of this Agreement, the Council revises these rules by special vote. The Manager shall retain the right to sell cocoa beans at any time during liquidation to meet the costs thereof.

(b) The proceeds of sales and monies standing to the account of the buffer stock shall be used to pay, in the following order:

(i) the costs of liquidation;

(ii) any outstanding balance of, plus interest on, any loan incurred by or on behalf of the Organization in respect of the buffer stock;

(iii) any outstanding complementary payments under Article 39.

(c) Any monies remaining after payments have been made under (b) shall be paid to the exporting members concerned in proportion to the contribution-paid exports of each such exporting member.

Article 44

Assurance of Supplies

Exporting members undertake to pursue sales and export policies within the context of this Agreement which will not artificially restrict supplies of cocoa and which will ensure the regular supply of cocoa to importers in member countries. In offering cocoa for sale when the price is above the maximum price, exporting members shall give preference to importers in member countries as against importers in non-member countries.

Article 45

Diversion to Non-Traditional Uses

(1) If the quantity of cocoa beans held in store by the Buffer Stock Manager under Article 39 exceeds the maximum capacity of the buffer stock, the Manager shall, under terms and conditions laid down by the Council, dispose of such excess cocoa beans for diversion to non-traditional uses. Such terms and conditions shall, *inter alia*, be designed to ensure that the cocoa does not re-enter the normal cocoa market. Each member shall co-operate with the Council in this respect to the fullest extent possible.

(2) Instead of selling cocoa beans to the Manager when the maximum capacity of the buffer stock has been reached, an ex-

par un vote spécial lors l'entrée en vigueur du présent Accord, à moins que, avant la fin du présent Accord, le Conseil ne révise ces règles par un vote spécial. Le Directeur du stock régulateur conserve le droit de vendre des fèves de cacao à tout moment de la liquidation pour en régler les frais.

b) Le produit de la vente et les sommes inscrites au compte du stock régulateur servent à régler, dans l'ordre:

- i) les frais de liquidation;
- ii) tout montant restant dû, majoré des intérêts, au titre de tout emprunt contracté par l'Organisation ou en son nom à l'intention du stock régulateur;
- iii) tout versement complémentaire restant à faire en application de l'article 39.

c) Lorsque les paiements visés à l'alinéa b) ont été effectués, le solde éventuel est versé aux membres exportateurs intéressés, au prorata des exportations de chacun d'eux sur lesquelles la contribution a été perçue.

Article 44

Assurance d'approvisionnement

Les membres exportateurs s'engagent à suivre, dans le cadre du présent Accord, des politiques de vente et d'exportation qui n'aient pas pour effet de restreindre artificiellement l'offre de cacao et qui assurent l'approvisionnement régulier en cacao des importateurs des pays membres. Lorsqu'ils mettent du cacao en vente quand le prix est supérieur au prix maximum, les membres exportateurs donnent aux importateurs des pays membres la préférence sur les importateurs des pays non-membres.

Article 45

Affectation à des usages non traditionnels

1. Si la quantité de fèves de cacao détenue par le Directeur du stock régulateur conformément à l'article 39 dépasse la capacité maximum du stock régulateur, le Directeur du stock régulateur, selon les conditions et modalités fixées par le Conseil, écoule ces excédents de fèves de cacao pour affectation à des usages non traditionnels. Ces conditions et modalités doivent notamment être conçues pour que le cacao ne fasse pas retour sur le marché normal du cacao. Chaque membre coopère à cet égard avec le Conseil dans toute la mesure du possible.

2. Au lieu de vendre des fèves de cacao au Directeur du stock régulateur quand ce stock a atteint sa capacité maximum, un

porting member may, under the control of the Council, divert internally its surplus cocoa to non-traditional uses.

(3) Whenever any case of diversion inconsistent with this Agreement is brought to the attention of the Council, including any case of re-entry into the market of cocoa diverted to non-traditional uses, the Council shall decide at the earliest opportunity what measures should be taken to remedy the situation.

CHAPTER VIII

REPORTING OF IMPORTS AND EXPORTS, RECORD OF QUOTA PERFORMANCE AND CONTROL MEASURES

Article 46

Reporting of Exports and Record of Quota Performance

(1) In accordance with rules to be established by the Council, the Executive Director shall maintain a record of the annual export quota and its adjustments in the case of each exporting member. Against the quota shall be recorded the exports for quota purposes which are made by that member so that the quota position of each exporting member is kept up-to-date.

(2) For this purpose, each exporting member shall report to the Executive Director at such intervals as the Council may determine the total quantity of exports registered, together with such other data as the Council may prescribe. This information shall be published at the end of each month.

(3) Exports for non-quota purposes shall be recorded separately.

Article 47

Reporting of Imports and Exports

(1) In accordance with rules to be established by the Council, the Executive Director shall maintain a record of members' imports and of exports from importing members.

(2) For this purpose, each member shall report to the Executive Director the total quantities of its imports and each importing member shall report to the Executive Director the total quantities of its exports at such intervals as the Council may determine together

membre exportateur peut, sous le contrôle du Conseil, affecter sur le plan intérieur son excédent de cacao à des usages non traditionnels.

3. Chaque fois qu'un cas d'affectation à des usages non traditionnels incompatible avec les dispositions du présent Accord est porté à l'attention du Conseil, y compris s'il y a retour sur le marché de cacao affecté à des usages non traditionnels, le Conseil décide au plus tôt des mesures à prendre pour remédier à la situation.

CHAPITRE VIII

AVIS D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS, ENREGIS- TREMENT DES OPÉRATIONS AU TITRE DES CONTIN- GENTS ET MESURES DE CONTROLE

Article 46

Avis d'exportations et enregistrement des opérations au titre des contingents

1. Conformément aux règles que le Conseil établit, le Directeur exécutif tient un registre du contingent annuel d'exportation et des ajustements de ce contingent pour chaque membre exportateur. Il impute sur le contingent les exportations qui sont effectuées par ce membre au titre du contingent, de façon que la situation du contingent de chaque membre exportateur soit tenue à jour.

2. A cette fin, chaque membre exportateur avise le Directeur exécutif, à des intervalles que le Conseil peut fixer, du volume total des exportations enregistrées, en y joignant tous autres renseignements que le Conseil peut demander. Ces renseignements sont publiés à la fin de chaque mois.

3. Les exportations non imputables sur les contingents sont enregistrées séparément.

Article 47

Avis d'importations et d'exportations

1. Conformément aux règles que le Conseil établit, le Directeur exécutif tient un registre des importations des membres et des exportations en provenance des membres importateurs.

2. A cette fin, chaque membre avise le Directeur exécutif du volume total de ses importations et chaque membre importateur avise le Directeur exécutif, à des intervalles que le Conseil peut fixer, du volume total de ses exportations, en y joignant tous autres rensei-

with such other data as the Council may prescribe. This information shall be published at the end of each month.

(3) Imports which, under this Agreement, do not count against export quotas shall be recorded separately.

Article 48

Control Measures

(1) Each member exporting cocoa shall require the presentation of a valid certificate of contribution or other authorized Council control document before permitting the shipment of cocoa from its customs territory. Each member importing cocoa shall require the presentation of a valid certificate of contribution or other authorized Council control document before permitting the import of any cocoa into its customs territory whether from a member or a non-member.

(2) Certificates of contribution will not be required for cocoa exported under the provisions of paragraphs (4) and (5) of Article 32. The Council shall arrange to issue appropriate control documents to cover such shipments.

(3) Certificates of contribution or other authorized Council control documents shall not be issued to cover shipments, in any period, of cocoa in excess of authorized exports for that period.

(4) The Council shall by special vote adopt such rules as it considers necessary in respect of certificates of contribution and other authorized Council control documents.

(5) For fine or flavour cocoa the Council shall make such rules as it considers necessary in respect of the simplification of the procedure for authorized Council control documents taking into account all relevant factors.

CHAPTER IX

PRODUCTION AND STOCKS

Article 49

Production and Stocks

(1) Members recognize the necessity of keeping production in reasonable balance with consumption and shall co-operate with the Council in the attainment of this objective.

gnements que le Conseil peut demander. Ces renseignements sont publiés à la fin de chaque mois.

3. Les importations qui, en conformité avec le présent Accord, ne sont pas imputables sur les contingents d'exportation, sont enregistrées séparément.

Article 48

Mesures de contrôle

1. Chaque membre qui exporte du cacao exige la présentation d'un certificat de contribution valide, ou d'un autre document de contrôle agréé par le Conseil, avant d'autoriser l'expédition de cacao de son territoire douanier. Chaque membre qui importe du cacao exige la présentation d'un certificat de contribution valide, ou d'un autre document de contrôle agréé par le Conseil, avant d'autoriser toute importation de cacao sur son territoire douanier, en provenance d'un membre ou d'un non-membre.

2. Aucun certificat de contribution n'est exigé pour le cacao exporté conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 32. Le Conseil fait le nécessaire pour délivrer les documents de contrôle appropriés relatifs à ces expéditions.

3. Il n'est pas délivré de certificat de contribution ni d'autre document de contrôle agréé par le Conseil pour les expéditions, au cours d'une période quelconque, de cacao en sus des exportations autorisées pour cette période.

4. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne les certificats de contribution et autres documents de contrôle agréés par lui.

5. Pour le cacao fin („fine” ou „flavour”), le Conseil fixe les règles qu'il juge nécessaires en ce qui concerne la simplification de la procédure relative aux documents de contrôle agréés par le Conseil, en tenant compte de toutes les données pertinentes.

CHAPITRE IX

PRODUCTION ET STOCKS

Article 49

Production et stocks

1. Les membres reconnaissent la nécessité d'assurer un équilibre raisonnable entre la production et la consommation et coopèrent avec le Conseil pour atteindre cet objectif.

(2) Each producing member may develop a programme to adjust its production, in order that the objective set forth in paragraph (1) may be attained. Each producing member concerned shall be responsible for the policies and procedures it applies to attain this objective.

(3) The Council shall review annually the level of stocks held throughout the world and make any necessary recommendations based on this review.

(4) At its first session, the Council shall take measures to develop a programme for the collection of information needed to establish, on a scientific basis, the world's current and potential productive capacity, as well as the world's current and potential consumption. Members shall facilitate the carrying out of this programme.

CHAPTER X

EXPANSION OF CONSUMPTION

Article 50

Obstacles to the Expansion of Consumption

(1) Members recognize the importance of ensuring the greatest possible expansion of the cocoa economy and therefore of facilitating the expansion of cocoa consumption in relation to production so as to secure the best equilibrium in the long term between supply and demand, and in this connexion also recognize that it is important to bring about the gradual removal of all possible obstacles to such expansion.

(2) The Council shall identify the specific problems related to the obstacles to the expansion of the trade in and consumption of cocoa referred to in paragraph (1) and shall seek mutually acceptable practical measures designed to remove progressively such obstacles.

(3) In view of the objectives stated above and the provisions of paragraph (2) members shall endeavour to apply measures to reduce progressively the obstacles to the expansion of consumption and as far as possible eliminate them, or to diminish substantially their impact.

(4) The Council may, in order to further the purposes of this Article, make any recommendations to members and shall examine periodically, beginning at its first regular session in the second quota year, the results achieved.

2. Chaque membre producteur peut établir un plan d'ajustement de sa production de manière que l'objectif énoncé au paragraphe 1 puisse être atteint. Chaque membre producteur intéressé est responsable de la politique et des méthodes qu'il applique pour atteindre cet objectif.

3. Le Conseil examine chaque année le niveau des stocks détenus dans le monde et fait les recommandations qui s'imposent à la suite de cet examen.

4. A sa première session, le Conseil prend des dispositions en vue d'élaborer un programme visant à réunir les informations nécessaires pour déterminer, selon des critères scientifiques, la capacité mondiale de production actuelle et potentielle, ainsi que la consommation mondiale actuelle et potentielle. Les membres facilitent l'exécution de ce programme.

CHAPITRE X

ACCROISSEMENT DE LA CONSOMMATION

Article 50

Obstacles à l'accroissement de la consommation

1. Les membres reconnaissent qu'il importe de développer le plus possible l'économie du cacao et, par conséquent, de faciliter l'accroissement de la consommation de cacao par rapport à la production, afin d'assurer le meilleur équilibre à long terme entre l'offre et la demande et, à cet égard, reconnaissent aussi qu'il importe d'amener la suppression progressive de tous les obstacles qui peuvent gêner cet accroissement.

2. Le Conseil définit les problèmes particuliers que posent les obstacles à l'accroissement du commerce et de la consommation de cacao visés au paragraphe 1 et recherche les mesures mutuellement acceptables qui pourraient être prises dans la pratique pour éliminer progressivement ces obstacles.

3. Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 2, les membres s'efforcent de mettre en oeuvre des mesures pour abaisser progressivement les obstacles à l'accroissement de la consommation et, dans la mesure du possible, les éliminer, ou pour en diminuer notamment les effets.

4. Aux fins du présent article, le Conseil peut adresser des recommandations aux membres et il examine périodiquement, à partir de sa première session ordinaire de la deuxième année contingente, les résultats obtenus.

(5) Members shall inform the Council of all measures adopted with a view to implementing the provisions of this Article.

Article 51

Promotion of Consumption

(1) The Council may establish a committee whose aim shall be to stimulate the expansion of consumption of cocoa in both exporting and importing countries. The Council shall periodically review the work of the committee.

(2) The cost of the promotion programme shall be met by contributions from exporting members. Importing members may also contribute financially. Membership of the committee shall be limited to members contributing to the promotion programme.

(3) The committee shall seek the approval of a member before conducting a campaign in the territory of that member.

Article 52

Cocoa Substitutes

(1) Members recognize that the use of substitutes may prejudice the expansion of cocoa consumption. In this regard they agree to establish regulations on cocoa products and chocolate or to adapt existing regulations, if necessary, so that the said regulations shall prohibit materials of non-cocoa origin from being used in place of cocoa to mislead the consumer.

(2) In preparing or reviewing regulations based on the principles in paragraph (1), members shall take fully into account the recommendations and decisions of competent international bodies such as the Council and the Codex Committee on Cocoa Products and Chocolate.

(3) The Council may recommend to a member that it take any measures which the Council considers advisable for assuring the observance of the provisions of this Article.

(4) The Executive Director shall present an annual report to the Council on the manner in which the provisions of this Article are being observed.

5. Les membres informent le Conseil de toutes mesures adoptées en vue de mettre en oeuvre les dispositions du présent article.

Article 51

Propagande en faveur de la consommation

1. Le Conseil peut instituer un comité ayant pour objectif de stimuler la consommation de cacao à la fois dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs. Le Conseil passe périodiquement en revue les travaux du Comité.

2. Les frais entraînés par le programme de propagande sont couverts par des cotisations des membres exportateurs. Les membres exportateurs peuvent aussi contribuer financièrement au programme. La composition du comité est limitée aux membres qui contribuent au programme de propagande.

3. Avant d'entreprendre une campagne de propagande dans le territoire d'un membre, le comité s'efforce d'obtenir l'agrément de ce membre.

Article 52

Produits de remplacement du cacao

1. Les membres reconnaissent que l'usage de produits de remplacement peut nuire à l'accroissement de la consommation de cacao. A cet égard, ils conviennent d'établir une réglementation relative aux produits dérivés du cacao et au chocolat, ou d'adapter, au besoin, la réglementation existante, de manière que ladite réglementation empêche que des matières ne provenant pas du cacao soient utilisées à la place du cacao pour induire le consommateur en erreur.

2. Lors de l'établissement ou de la révision de toute réglementation fondée sur les principes énoncés au paragraphe 1, les membres tiennent pleinement compte des recommandations et décisions des organismes internationaux compétents tels que le Conseil et le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

3. Le Conseil peut recommander à un membre de prendre les mesures que le Conseil juge opportunes pour assurer le respect des dispositions du présent article.

4. Le Directeur exécutif présente au Conseil un rapport annuel sur la manière dont les dispositions du présent article sont respectées.

CHAPTER XI

PROCESSED COCOA

Article 53

Processed Cocoa

(1) The needs of developing countries to broaden the base of their economies through, *inter alia*, industrialization and the export of manufactured products – including cocoa processing and the export of cocoa products and chocolate – are recognized. In this connexion, the need to avoid serious injury to the cocoa economy of importing and exporting members is also recognized.

(2) If any member considers that there is a danger of injury to its interest in any of the above respects, that member may consult with the other member concerned with a view to reaching an understanding satisfactory to the parties concerned, failing which the member may report to the Council which shall use its good offices in the matter to reach such understanding.

CHAPTER XII

RELATIONS BETWEEN MEMBERS AND NON-MEMBERS

Article 54

Limitation of Imports from Non-Members

(1) Each member shall limit its annual imports of cocoa produced in non-member countries, other than imports of fine or flavour cocoa from exporting countries listed in Annex C, in accordance with the provisions of this Article.

(2) Each member undertakes for each quota year:

(a) Not to permit the import of a total quantity of cocoa produced in non-member countries as a group which is in excess of the average quantity imported from them as a group in the three calendar years 1970, 1971 and 1972;

(b) To reduce by half the quantity specified in paragraph (a) when the indicator price falls below the minimum price, and to maintain this reduction until the level of quotas in effect reaches that provided for in paragraph (2) (c) of Article 34.

CHAPITRE XI

CACAO TRANSFORMÉ

Article 53

Cacao transformé

1. Il est reconnu que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du cacao et l'exportation de produits dérivés du cacao et de chocolat. A ce propos, il est également reconnu qu'il importe de veiller à ne pas porter de préjudice grave à la position du cacao dans l'économie des membres exportateurs et des membres importateurs.

2. Si un membre estime qu'il risque d'être porté préjudice à ses intérêts dans l'un quelconque de ces domaines, il peut engager des consultations avec l'autre membre intéressé, en vue d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, faute de quoi le membre peut en référer au Conseil, qui prête ses bons offices en la matière en vue d'aboutir à cette entente.

CHAPITRE XII

RELATIONS ENTRE MEMBRES ET NON-MEMBRES

Article 54

Limitation des importations en provenance de non-membres

1. Chaque membre limite ses importations annuelles de cacao produit dans des pays non-membres, à l'exception des importations de cacao fin („fine” ou „flavour”) provenant de pays exportateurs figurant à l'annexe C, conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque membre s'engage pendant chaque année contingente:

a) à ne pas autoriser l'importation d'une quantité totale de cacao produit dans des pays non-membres pris collectivement qui dépasse la quantité moyenne qu'il a importée de ces pays non-membres pris collectivement pendant les trois années civiles 1970, 1971 et 1972;

b) à réduire de moitié la quantité fixée à l'alinéa a) lorsque le prix indicatif tombe au-dessous du prix minimum, et à maintenir cette réduction jusqu'à ce que le niveau des contingents en vigueur atteigne celui qui est prévu à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 34.

(3) The Council may by special vote suspend in whole or in part the limitations under paragraph (2). The limitations in paragraph (2) (a) shall not in any event apply when the indicator price of cocoa is above the maximum price.

(4) The limitations under paragraph (2) (a) shall not apply to cocoa purchased under *bona fide* contracts concluded when the indicator price was above the maximum price, nor those in (2) (b) to cocoa purchased under *bona fide* contracts concluded before the indicator price fell below the minimum price. In such cases the reductions shall, subject to the provisions of paragraph (2) (b), be applied in the following quota year unless the Council decides to waive the reductions or to apply them in a subsequent quota year.

(5) Members shall inform the Council regularly of the quantities of cocoa imported by them from non-members or exported by them to non-members.

(6) Any imports by a member from non-members in excess of the quantity which it is permitted to import under this Article shall be deducted from the quantity which such member would otherwise be permitted to import in the next quota year, unless the Council decides otherwise.

(7) If a member on more than one occasion fails to comply with the provisions of this Article, the Council may by special vote suspend both its voting rights in the Council and its right to vote or to have its votes cast in the Executive Committee.

(8) The obligations set out in this Article shall not prejudice conflicting bilateral or multilateral obligations assumed by members with respect to non-members before the entry into force of this Agreement, provided that any member which has assumed such conflicting obligations shall fulfil them in such a way as to attenuate as much as possible the conflict between those obligations and the obligations set out in this Article, that it shall take steps as promptly as possible to reconcile those obligations and the provisions of this Article, and that it shall describe to the Council in detail the nature of those obligations and the steps it has taken to attenuate or eliminate the conflict.

Article 55

Commercial Transactions with Non-Members

(1) Exporting members undertake not to sell cocoa to non-members on terms commercially more favourable than those which they

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre en totalité ou en partie les limitations visées au paragraphe 2. En tout état de cause, les limitations prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2 ne sont pas applicables lorsque le prix indicatif du cacao est supérieur au prix maximum.

4. Les limitations prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2 ne visent pas le cacao acheté en vertu de contrats valables conclus lorsque le prix indicatif était supérieur au prix maximum, ni celles qui sont prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 le cacao acheté en vertu de contrats valables conclus avant que le prix indicatif ne tombe au-dessous du prix minimum. En pareils cas, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2, les réductions sont opérées au cours de l'année contingente suivante, à moins que le Conseil ne décide de renoncer à ces réductions ou de les appliquer au cours d'une année contingente ultérieure.

5. Les membres informent régulièrement le Conseil des quantités de cacao qu'ils ont importées de non-membres ou qu'ils ont exportées vers des non-membres.

6. A moins que le Conseil n'en décide autrement, toute importation d'un membre en provenance de non-membres en sus de la quantité qu'il est autorisé à importer en vertu du présent article est déduite de la quantité qu'il aurait été normalement autorisé à importer au cours de l'année contingente suivante.

7. Si, à plusieurs reprises, un membre ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et son droit de voter ou faire voter en son nom au Comité exécutif.

8. Les obligations énoncées dans le présent article ne portent pas atteinte aux obligations contraires de caractère bilatéral ou multilatéral que les membres auraient contractées à l'égard de non-membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que tout membre qui aurait contracté ces obligations contraires s'en acquitte de manière à atténuer autant que possible le conflit entre lesdites obligations et celles qui sont énoncées dans le présent article, qu'il prenne des mesures aussi rapidement que possible pour concilier lesdites obligations avec les dispositions du présent article et qu'il exerce au Conseil, en détail, la nature desdites obligations et les mesures qu'il a prises pour atténuer ou supprimer le conflit.

Article 55

Opérations commerciales avec des non-membres

1. Les membres exportateurs s'engagent à ne pas vendre de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables

are prepared to offer at the same time to importing members, taking into account normal trade practices.

(2) Importing members undertake not to buy cocoa from non-members on terms commercially more favourable than those which they are prepared to accept at the same time from exporting members, taking into account normal trade practices.

(3) The Council shall periodically review the operation of paragraphs (1) and (2) and may require member countries to supply appropriate information in accordance with Article 56.

(4) Without prejudice to the provisions of paragraph (8) of Article 54, any member which has reason to believe that another member has not fulfilled the obligation under paragraphs (1) or (2) may so inform the Executive Director and call for consultations under Article 60, or refer the matter to the Council under Article 62.

CHAPTER XIII

INFORMATION AND STUDIES

Article 56

Information

(1) The Organization shall act as a centre for the collection, exchange and publication of:

(a) statistical information on world production, sales, prices, exports and imports, consumption and stocks of cocoa; and

(b) insofar as is considered appropriate, technical information on the cultivation, processing and utilization of cocoa.

(2) In addition to information which members are required to furnish under other Articles of this Agreement, the Council may require members to furnish such information as it considers necessary for its operations, including regular reports on policies for production and consumption, sales, prices, exports and imports, stocks and taxation.

(3) If a member fails to supply, or finds difficulty in supplying, within a reasonable time, statistical and other information required by the Council for the proper functioning of the Organization, the

que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

2. Les membres importateurs s'engagent à ne pas acheter de cacao à des non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à accepter au même moment de membres exportateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

3. Le Conseil revoit périodiquement l'application des paragraphes 1 et 2 et peut requérir les pays membres de communiquer les renseignements appropriés conformément à l'article 56.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 8¹⁾ de l'article 54, tout membre qui a des raisons de croire qu'un autre membre a manqué à l'obligation énoncée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 peut en informer le Directeur exécutif et demander des consultations en application de l'article 60 ou en référer au Conseil conformément à l'article 62.

CHAPITRE XIII INFORMATION ET ÉTUDES

Article 56

Information

1. L'Organisation sert de centre de rassemblement, d'échange et de publication pour:

- a) des renseignements statistiques sur la production, les ventes, les prix, les exportations et les importations, la consommation et les stocks de cacao dans le monde; et,
- b) dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du cacao.

2. Outre les renseignements que les membres sont tenus de communiquer en vertu d'autres articles du présent Accord, le Conseil peut demander aux membres de lui fournir les données qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment des rapports périodiques sur les politiques de production et de consommation, les ventes, les prix, les exportations et les importations, les stocks et les mesures fiscales.

3. Si un membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai raisonnable les renseignements, statistiques et autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut

¹⁾ In het gewaarmerkte afschrift van de Overeenkomst ontbreken de woorden: du paragraphe 8.

Council may require the member concerned to explain the reasons therefor. If it is found that technical assistance is needed in the matter, the Council may take any necessary measures.

Article 57

Studies

The Council shall, to the extent it considers necessary, promote studies of the economics of cocoa production and distribution, including trends and projections, the impact of governmental measures in exporting and importing countries on the production and consumption of cocoa, the opportunities for expansion of cocoa consumption for traditional and possible new uses, and the effects of the operation of this Agreement on exporters and importers of cocoa, including their terms of trade, and may submit recommendations to members on the subjects of these studies. In the promotion of these studies the Council may co-operate with international organizations.

Article 58

Annual Review

The Council shall, as soon as practicable after the end of each quota year, review the operation of this Agreement and the performance of members in conforming to the principles and promoting the objectives thereof. It may then make recommendations to members regarding ways and means of improving the functioning of this Agreement.

CHAPTER XIV

RELIEF FROM OBLIGATIONS IN EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

Article 59

Relief from obligations in Exceptional Circumstances

(1) The Council may, by special vote, relieve a member of an obligation on account of exceptional or emergency circumstances, *force majeure*, or international obligations under the Charter of the United Nations for territories administered under the trusteeship system.

exiger du membre en question qu'il en explique les raisons. Si une assistance technique se révèle nécessaire à cet égard, le Conseil peut prendre les mesures qui s'imposent.

Article 57

Etudes

Dans la mesure qu'il juge nécessaire, le Conseil encourage des études sur les conditions économiques de la production et de la distribution du cacao, y compris les tendances et les projections, l'incidence des mesures prises par le gouvernement dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de cacao, la possibilité d'accroître la consommation de cacao dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages, ainsi que les effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de cacao, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange, et il peut soumettre des recommandations aux membres sur les sujets à étudier. Pour encourager ces études, le Conseil peut coopérer avec des organisations internationales.

Article 58

Examen annuel

Aussitôt que possible après la fin de chaque année contingente, le Conseil examine le fonctionnement du présent Accord et la manière dont les membres se conforment aux principes dudit Accord et en servent les objectifs. Il peut alors adresser aux membres des recommandations touchant les moyens d'améliorer le fonctionnement du présent Accord.

CHAPITRE XIV

DISPENSE D'OBLIGATIONS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 59

Dispense d'obligations dans des circonstances exceptionnelles

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, ou d'obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies à l'égard des territoires administrés sous le régime de tutelle.

(2) The Council, in granting relief to a member under paragraph (1), shall state explicitly the terms and conditions on which and the period for which the member is relieved of the obligation.

(3) Notwithstanding the foregoing provisions of this Article, the Council shall not grant relief to a member in respect of:

(a) the obligation under Article 24 to pay contributions, or the consequences of a failure to pay them;

(b) any export quota or other limitation on exports, if the quota or other limitation has already been exceeded;

(c) the obligation to require payment of any charge or contribution under Article 37.

CHAPTER XV

CONSULTATIONS, DISPUTES AND COMPLAINTS

Article 60

Consultations

Each member shall accord sympathetic consideration to any representations made to it by another member concerning the interpretation or application of this Agreement and shall afford adequate opportunity for consultations. In the course of such consultations, on the request of either party and with the consent of the other, the Executive Director shall establish an appropriate conciliation procedure. The costs of such procedure shall not be chargeable to the Organization. If such procedure leads to a solution, this shall be reported to the Executive Director. If no solution is reached, the matter may, at the request of either party, be referred to the Council in accordance with Article 61.

Article 61

Disputes

(1) Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled by the parties to the dispute shall, at the request of either party to the dispute, be referred to the Council for decision.

(2) When a dispute has been referred to the Council under paragraph (1), and has been discussed, a majority of members,

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1, le Conseil précise explicitement sous quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le membre est dispensé de ladite obligation.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le Conseil n'accorde pas de dispense à un membre en ce qui concerne:

a) l'obligation faite audit membre à l'article 24 de verser sa contribution ou les conséquences qu'entraîne le défaut de versement;

b) un contingent d'exportation ou une autre limitation imposée aux exportations, si ce contingent ou cette limitation ont déjà été dépassés;

c) l'obligation d'exiger le paiement de toute charge ou contribution prévue à l'article 37.

CHAPITRE XV

CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Article 60

Consultations

Chaque membre accueille favorablement les représentations qu'un autre membre peut lui faire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et il lui donne des possibilités adéquates de consultations. Au cours de ces consultations, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif fixe une procédure appropriée de conciliation. Les frais de ladite procédure ne sont pas imputables sur le budget de l'Organisation. Si cette procédure aboutit à une solution, il en est rendu compte au Directeur exécutif. Si aucune solution n'intervient, la question peut, à la demande de l'une des parties, être déférée au Conseil conformément à l'article 61.

Article 61

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les parties au différend est, à la demande de l'une des parties au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 et a fait l'objet d'un débat, la majorité des membres, ou

or members holding not less than one third of the total votes, may require the Council, before giving its decision, to seek the opinion on the issues in dispute of an *ad hoc* advisory panel to be constituted as described in paragraph (3).

(3) (a) Unless the Council unanimously decides otherwise, the *ad hoc* advisory panel shall consist of:

(i) two persons, one having wide experience in matters of the kind in dispute and the other having legal standing and experience, nominated by the exporting members;

(ii) two such persons nominated by the importing members; and

(iii) a chairman selected unanimously by the four persons nominated under (i) and (ii) or, if they fail to agree, by the Chairman of the Council.

(b) Nationals of Contracting Parties shall not be ineligible to serve on the *ad hoc* advisory panel.

(c) Persons appointed to the *ad hoc* advisory panel shall act in their personal capacities and without instructions from any Government.

(d) The cost of the *ad hoc* advisory panel shall be paid by the Organization.

(4) The opinion of the *ad hoc* advisory panel and the reasons therefor shall be submitted to the Council which, after considering all the relevant information, shall decide the dispute.

Article 62

Complaints and Action by the Council

(1) Any complaint that any member has failed to fulfil its obligations under this Agreement shall, at the request of the member making the complaint, be referred to the Council, which shall consider it and make a decision on the matter.

(2) Any finding by the Council that a member is in breach of its obligations under this Agreement shall be made by a simple distributed majority vote and shall specify the nature of the breach.

(3) Whenever the Council, whether as a result of a complaint or otherwise, finds that a member is in breach of its obligations under this Agreement it may, without prejudice to such other measures as are specifically provided for in other Articles of this Agreement, including Article 72, by special vote:

(a) suspend that member's voting rights in the Council and in the Executive Committee; and

plusieurs membres détenant ensemble un tiers au moins du total des voix, peuvent demander au Conseil de prendre, avant de rendre sa décision, l'opinion, sur les questions en litige, d'un groupe consultatif spécial constitué ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3.

3. a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, le groupe consultatif spécial est composé de:

i) deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

ii) deux personnes de qualifications analogues, désignées par les membres importateurs;

iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées en vertu des alinéas i) et ii), ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil;

b) Les ressortissants des Parties contractantes peuvent siéger au groupe consultatif spécial;

c) Les membres du groupe consultatif spécial siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement;

d) Les dépenses du groupe consultatif spécial sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée du groupe consultatif spécial est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

Article 62

Action du Conseil en cas de plainte

1. Toute plainte pour manquement, par un membre, aux obligations que lui impose le présent Accord est, à la demande du membre auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui l'examine et statue.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent Accord est prise à la majorité répartie simple et doit spécifier la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures prévues expressément dans d'autres articles du présent Accord, y compris l'article 72:

a) suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et au Comité exécutif, et

(b) if it considers necessary, suspend additional rights of such member, including that of being eligible for, or of holding, office in the Council or in any of its committees until it has fulfilled its obligations.

(4) A member whose voting rights are suspended under paragraph (3) shall remain liable for its financial and other obligations under this Agreement.

CHAPTER XVI

FINAL PROVISIONS

Article 63

Signature

This Agreement shall be open for signature at United Nations Headquarters from 15 November 1972 until and including 15 January 1973 by any Government invited to the United Nations Cocoa Conference, 1972.

Article 64

Ratification, Acceptance, Approval

(1) This Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory Governments in accordance with their respective constitutional procedures.

(2) Except as provided in Article 65 instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations not later than 30 April 1973.

(3) Any signatory Government which has not deposited its instrument of ratification, acceptance or approval in accordance with paragraph (2) may be granted one or more extensions of time by the Council.

(4) Each Government depositing an instrument of ratification, acceptance or approval shall, at the time of such deposit, indicate whether it is an exporting member or an importing member.

Article 65

Notification

(1) A signatory Government may notify the depositary authority that it is undertaking to seek ratification, acceptance or approval

b) s'il le juge nécessaire, suspendre d'autres droits de ce membre, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités de celui-ci, ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 demeure tenu de s'acquitter de ses obligations financières et des autres obligations prévues par le présent Accord.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

Signature

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à partir du 15 novembre 1972 jusqu'au 15 janvier 1973 inclus, à la signature de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1972.

Article 64

Ratification, acceptation, approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Sauf dans les cas prévus à l'article 65, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard le 30 avril 1973.

3. Tout Gouvernement signataire qui n'a pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément au paragraphe 2 peut obtenir du Conseil un délai ou plusieurs délais.

4. Chaque Gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation indique, au moment du dépôt, s'il est membre exportateur ou membre importateur.

Article 65

Notification

1. Un Gouvernement signataire peut notifier à l'autorité dépositaire qu'il s'engage à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation

in accordance with its constitutional procedures as rapidly as possible, on or before 30 April 1973 or in any case within a period of two months thereafter.

(2) A Government for whom conditions of accession have been established by the Council may notify the depositary authority that it is undertaking to seek accession in accordance with its constitutional procedures as rapidly as possible and in any case not later than two months from the date of receipt of its notification by the depositary authority.

(3) A Government giving a notification in accordance with paragraph (1) or (2) shall have the status of observer from the date of receipt of its notification until either it has given an indication of provisional application in accordance with Article 66 or the time limit in its notification under paragraph (1) or (2) has expired. If the Government is unable either to ratify, accept, approve or accede within the specified period, or to give an indication in accordance with Article 66, the Council may, in the light of the action taken by the Government concerned in accordance with paragraph (1) or (2), extend the Government's status of observer for a further specified period.

Article 66

Indication of Provisional Application

(1) A signatory Government which gives a notification under paragraph (1) of Article 65 may also indicate in its notification, or at any time thereafter, that it will apply this Agreement provisionally either when it enters into force in accordance with Article 67 or, if this Agreement is already in force, at a specified date. An indication by a signatory Government that it will apply this Agreement when it enters into force in accordance with Article 67 shall, for the purposes of provisional entry into force of this Agreement, be equal in effect to an instrument of ratification, acceptance or approval. Each Government giving such an indication shall at that time state whether it is joining the Organization as an exporting member or an importing member.

(2) When this Agreement is in force, either provisionally or definitively, any Government which gives a notification under paragraph (2) of Article 65 may also indicate in its notification, or at any time thereafter, that it will apply this Agreement provisionally at a specified date. Each Government giving such an indication

ou l'approbation en conformité avec sa procédure constitutionnelle aussi rapidement que possible, le 30 avril 1973 ou avant cette date, ou, en tout cas, dans les deux mois qui suivent.

2. Tout Gouvernement dont les conditions d'adhésion ont été définies par le Conseil peut notifier à l'autorité dépositaire qu'il s'engage à chercher à obtenir l'adhésion en conformité avec sa procédure constitutionnelle aussi rapidement que possible et, en tout cas, au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de réception de sa notification par l'autorité dépositaire.

3. Un Gouvernement qui fait une notification conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 a le statut d'observateur à partir de la date de réception de sa notification jusqu'à ce qu'il ait indiqué qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire conformément à l'article 66 ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné dans la notification qu'il fait conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2. Si le Gouvernement n'est pas en mesure de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou d'y adhérer dans le délai spécifié, ou de donner l'indication visée à l'article 66, le Conseil peut, compte tenu des dispositions prises par le Gouvernement intéressé conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, prolonger le statut d'observateur de ce Gouvernement pour un nouveau délai spécifié.

Article 66

Indication d'application à titre provisoire

1. Un Gouvernement signataire qui fait une notification en application du paragraphe 1 de l'article 65 peut aussi indiquer dans sa notification, ou à tout moment par la suite, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit lorsque celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 67, soit, si le présent Accord est déjà en vigueur, à une date spécifiée. L'indication, par un Gouvernement signataire, de son intention d'appliquer le présent Accord lorsque celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 67, est considérée, aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord à titre provisoire, comme équivalant dans ses effets à un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque Gouvernement qui donne cette indication déclare, au moment où il fait la notification, s'il entre dans l'Organisation en qualité de membre exportateur ou de membre importateur.

2. Quand le présent Accord est en vigueur à titre soit provisoire soit définitif, un Gouvernement qui fait une notification conformément au paragraphe 2 de l'article 65 peut aussi indiquer dans sa notification, ou à tout moment par la suite, qu'il appliquera le présent Ac-

shall at that time state whether it is joining the Organization as an exporting member or an importing member.

(3) A Government which has indicated under paragraph (1) or (2) that it will apply this Agreement provisionally, either when it enters into force or at a specified date, shall, from that time, be a provisional member of the Organization until either it has deposited its instrument of ratification, acceptance, approval or accession or until the time limit in its notification under Article 65 has expired, whichever is the earlier. If, however, the Council is satisfied that the Government concerned has not deposited its instrument owing to difficulties in completing its constitutional procedures, the Council may extend that Government's provisional membership for a further specified period.

Article 67

Entry into Force

(1) This Agreement shall enter definitively into force on 30 April 1973, or on any date within the following two months, if by that date Governments representing at least five exporting countries having at least 80 per cent of the basic quotas as set out in Annex A and Governments representing importing countries having at least 70 per cent of total imports as set out in Annex D have deposited their instruments of ratification, acceptance or approval with the Secretary-General of the United Nations. It shall also enter definitively into force at any time after it is provisionally in force and these percentage requirements are satisfied by the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession.

(2) This Agreement shall enter provisionally into force on 30 April 1973, or on any date within the following two months, if by that date Governments representing five exporting countries having at least 80 per cent of the basic quotas as set out in Annex A and Governments representing importing countries having at least 70 per cent of total imports as set out in Annex D have deposited their instruments of ratification, acceptance or approval with the Secretary-General of the United Nations or have indicated that they will apply this Agreement provisionally. During the period this Agreement is provisionally in force Governments that have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession as well as those Governments that have indicated that they

cord à titre provisoire à une date spécifiée. Chaque Gouvernement qui donne cette indication déclare, au moment où il fait la notification, s'il entre dans l'Organisation en qualité de membre exportateur ou de membre importateur.

3. Un Gouvernement qui a indiqué, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit lorsque celui-ci entrera en vigueur, soit à une date spécifiée, est dès lors membre de l'Organisation à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou, sinon, jusqu'à expiration du délai fixé dans la notification visée à l'article 65. Toutefois, si le Conseil acquiert la conviction que le Gouvernement intéressé n'a pas déposé son instrument en raison de difficultés qu'il a éprouvées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, il peut prolonger le statut de membre à titre provisoire de ce Gouvernement pour un nouveau délai spécifié.

Article 67

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 30 avril 1973, ou à une date quelconque dans les deux mois qui suivront si, à cette date, des Gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80% au moins des contingents de base, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe A, et des Gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 70% au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe D, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif à tout moment qui suivra l'entrée en vigueur provisoire lorsque les pourcentages requis seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 30 avril 1973, ou à une date quelconque dans les deux mois qui suivront si, à cette date, des Gouvernements qui représentent cinq pays exportateurs groupant 80% au moins des contingents de base, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe A, et des Gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 70% au moins des importations totales, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe D, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou ont indiqué qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Pendant la période où le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire, les Gouvernements qui ont déposé un instrument de ratifica-

will apply this Agreement provisionally shall be provisional members of this Agreement.

(3) If the requirements for entry into force under paragraph (1) or (2) are not met within the prescribed period of time, the Secretary-General of the United Nations shall invite, at the earliest time he considers practicable after 30 June 1973, the Governments which have deposited instruments of ratification, acceptance or approval, or have indicated in accordance with Article 66 that they will apply this Agreement provisionally, to meet to decide whether to put this Agreement provisionally or definitively into force among themselves in whole or in part. If no decision is reached at this meeting the Secretary-General may convene such further meetings as he considers appropriate. The Secretary-General shall invite the Governments which have given a notification in accordance with Article 65 to attend all such meetings as observers. Accession shall be in accordance with Article 68. During any period this Agreement is in force provisionally under this paragraph, Governments that have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession as well as those Governments that have indicated that they will apply this Agreement provisionally, shall be provisional members of this Agreement. While this Agreement is in force provisionally under this paragraph, the Governments participating shall make the necessary arrangements to review the situation and decide whether this Agreement shall definitively enter into force among themselves, continue provisionally in force or terminate.

(4) The Secretary-General of the United Nations shall convene the first session of the Council to be held as soon as possible, but not later than 90 days after this Agreement enters provisionally or definitively into force.

Article 68

Accession

(1) The Government of any State Member of the United Nations, its specialized agencies or the International Atomic Energy Agency may accede to this Agreement upon conditions that shall be established by the Council.

(2) If the Government is the government of an exporting country which is not listed in Annex A or Annex C the Council

tion, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de même que les Gouvernements qui ont indiqué qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, seront membres du présent Accord à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ne sont pas remplies dans le délai prescrit, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera, à la date la plus rapprochée qu'il jugera possible après le 30 juin 1973, les Gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont indiqué, conformément à l'article 66, qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir pour décider s'ils vont mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Si aucune décision n'est prise à cette réunion, le Secrétaire général pourra convoquer ultérieurement d'autres réunions semblables s'il le juge approprié. Le Secrétaire général invitera les Gouvernements qui lui ont adressé une notification conformément à l'article 65 à assister à toutes ces réunions en qualité d'observateurs. L'adhésion se fera conformément à l'article 68. Pendant toute la période où le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire conformément au présent paragraphe, les Gouvernements qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de même que les Gouvernements qui ont indiqué qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, seront membres du présent Accord à titre provisoire. Pendant que le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire conformément au présent paragraphe, les Gouvernements participants prendront les dispositions nécessaires pour reconSIDérer la situation et décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif, restera en vigueur à titre provisoire ou cessera d'être en vigueur.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Conseil, qui se tiendra aussitôt que possible, mais pas plus de 90 jours après l'entrée en vigueur provisoire ou définitive du présent Accord.

Article 68

Adhésion

1. Le Gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine.

2. Si le Gouvernement dont il s'agit est le Gouvernement d'un pays exportateur qui ne figure pas dans l'annexe A ni dans l'annexe

shall, as appropriate, establish a basic quota for that country which shall be deemed to be listed in Annex A. If such a country is listed in Annex A, basic quota specified therein shall be the basic quota for that country.

(3) Accession shall be effected by deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

(4) Each Government which deposits an instrument of accession shall, at the time of such deposit, indicate whether it is joining the Organization as an exporting member or an importing member.

Article 69

Reservations

Reservations may not be made with respect to any of the provisions of this Agreement.

Article 70

Territorial Application

(1) A Government may at the time of signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, or at any time thereafter, by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that this Agreement shall extend to any of the territories for whose international relations it is for the time being ultimately responsible and this Agreement shall extend to the territories named therein from the date of such notification, or from the date on which this Agreement enters into force for that Government whichever is the later.

(2) Any Contracting Party which desires to exercise its rights under Article 3 in respect of any of the territories for whose international relations it is for the time being ultimately responsible may do so by making a notification to that effect to the Secretary-General of the United Nations, either at the time of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, or at any later time. If the territory which becomes a separate member is an exporting member and is not listed in Annex A or Annex C the Council shall, as appropriate, establish a basic quota for it which shall be deemed to be listed in Annex A. If such territory is listed in Annex A, the basic quota specified therein shall be the basic quota for that territory.

(3) Any Contracting Party which has made a declaration under paragraph (1) may at any time thereafter, by notification to the

C, le Conseil assigne à ce pays, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base qui est réputé figurer dans l'annexe A. Si ce pays figure dans l'annexe A, le contingent de base spécifié dans ladite annexe constitue le contingent de base de ce pays.

3. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Tout Gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il adhère à l'Organisation en qualité de membre exportateur ou de membre importateur.

Article 69

Réserves

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

Article 70

Application territoriale

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord est rendu applicable à tel ou tel des territoires dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, et le présent Accord s'applique aux territoires mentionnés dans ladite notification à compter de la date de celle-ci, ou de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur pour ce Gouvernement, si elle est postérieure à la notification.

2. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que lui donne l'article 3, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification en ce sens, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite. Si le territoire qui devient membre à titre individuel est un membre exportateur et ne figure pas dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil lui assigne, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base qui est réputé figurer dans l'annexe A. Si ce territoire figure dans l'annexe A, le contingent de base spécifié dans ladite annexe constitue le contingent de base de ce territoire.

3. Toute Partie contractante qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 peut, à tout moment par la suite, décla-

Secretary-General of the United Nations, declare that this Agreement shall cease to extend to the territory named in the notification, and this Agreement shall cease to extend to such territory from the date of such notification.

(4) When a territory to which this Agreement has been extended under paragraph (1) and which subsequently attains independence, the Government of that territory may within 90 days after the attainment of independence, declare by notification to the Secretary-General of the United Nations that it has assumed the rights and obligations of a Contracting Party to this Agreement. It shall, as from the date of such notification, be a Contracting Party to this Agreement. If such Party is an exporting member and is not listed in Annex A or Annex C the Council shall, as appropriate, establish a basic quota for it which shall be deemed to be listed in Annex A. If such Party is listed in Annex A, the basic quota specified therein shall be the basic quota for that Party.

Article 71

Voluntary Withdrawal

At any time after the entry into force of this Agreement, any member may withdraw from this Agreement by giving written notice of withdrawal to the Secretary-General of the United Nations. Withdrawal shall become effective 90 days after the notice is received by the Secretary-General of the United Nations.

Article 72

Exclusion

If the Council finds, under paragraph (3) of Article 62, that any member is in breach of its obligations under this Agreement and decides further that such breach significantly impairs the operation of this Agreement, it may by special vote exclude such member from the Organization. The Council shall immediately notify the Secretary-General of the United Nations of any such exclusion. Ninety days after the date of the Council's decision, that member shall cease to be a member of the Organization and, if such member is a Contracting Party, a Party to this Agreement.

rer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification, et le présent Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

4. Quand un territoire auquel le présent Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 devient ultérieurement indépendant, le Gouvernement de ce territoire peut, dans les 90 jours qui suivent l'accession à l'indépendance, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie contractante au présent Accord. Il est Partie contractante au présent Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie est un membre exportateur et ne figure pas dans l'annexe A ni dans l'annexe C, le Conseil lui assigne, ainsi qu'il y a lieu, un contingent de base qui est réputé figurer dans l'annexe A. Si la Partie en question figure dans l'annexe A, le contingent de base spécifié dans ladite annexe constitue le contingent de base de cette Partie.

Article 71

Retrait volontaire

A tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout membre peut se retirer du présent Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 72

Exclusion

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 62, qu'un membre est en infraction avec les obligations que lui impose le présent Accord et s'il décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre de l'Organisation internationale du cacao. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision du Conseil, ledit membre cesse d'être membre de l'Organisation internationale du cacao et, s'il est Partie contractante, d'être partie au présent Accord.

Article 73

*Settlement of Accounts with Withdrawing
or Excluded Members*

(1) The Council shall determine any settlement of accounts with a withdrawing or excluded member. The Organization shall retain any amounts already paid by a withdrawing or excluded member, and such member shall remain bound to pay any amounts due from it to the Organization at the time the withdrawal or the exclusion becomes effective; provided, however, that in the case of a Contracting Party which is unable to accept an amendment and consequently ceases to participate in this Agreement under the provisions of paragraph (2) of Article 75 the Council may determine any settlement of accounts which it finds equitable.

(2) A member which has withdrawn or been excluded from, or has otherwise ceased to participate in, this Agreement shall not be entitled to any share of the proceeds of liquidation or the other assets of the Organization; nor shall it be burdened with any part of the deficit, if any, of the Organization upon termination of this Agreement.

Article 74

Duration and Termination

(1) This Agreement shall remain in force until the end of the third full quota year after its entry into force, unless extended under paragraphs (3) or (4) or terminated earlier under paragraph (5).

(2) The Council, before the end of the third quota year referred to in paragraph (1), may by special vote decide that this Agreement be renegotiated.

(3) If, before the end of the third quota year referred to in paragraph (1), negotiations for a new agreement to replace this Agreement have not yet been concluded, the Council may, by special vote, extend this Agreement for a further quota year. The Council shall notify the Secretary-General of the United Nations of any such extension.

(4) If, before the end of the third quota year referred to in paragraph (1), a new agreement to replace this Agreement has been negotiated, and has been signed by sufficient Governments to bring it into force after ratification, acceptance or approval, but

Article 73

Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer au présent Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 75, le Conseil peut liquider le compte de la manière qui lui semble équitable.

2. Un membre qui s'est retiré du présent Accord, qui en a été exclu ou qui a cessé de toute autre manière d'y participer, n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut lui être imputé non plus aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque le présent Accord prend fin.

Article 74

Durée et fin

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la fin de la troisième année contingentaire complète qui suivra son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 5.

2. Le Conseil, avant la fin de la troisième année contingentaire mentionnée au paragraphe 1, peut, par un vote spécial, décider que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations.

3. Si, avant la fin de la troisième année contingentaire complète mentionnée au paragraphe 1, les négociations en vue d'un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord n'ont pas encore abouti, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord pour une autre année contingentaire. Le Conseil notifie cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Si, avant la fin de la troisième année contingentaire complète mentionnée au paragraphe 1, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié et a été signé par un nombre de Gouvernements suffisant pour qu'il entre en vigueur après ra-

the new agreement has not provisionally or definitively entered into force, this Agreement shall be extended until the provisional or definitive entry into force of the new agreement, provided that this extension shall not exceed one year. The Council shall notify the Secretary-General of the United Nations of any such extension.

(5) The Council may at any time, by special vote, decide to terminate this Agreement. Such termination shall take effect on such date as the Council shall decide, provided that the obligations of members under Article 37 shall continue until the financial liabilities relating to the buffer stock have been discharged or until the end of the third quota year after its entry into force, whichever is the earlier. The Council shall notify the Secretary-General of the United Nations of any such decision.

(6) Notwithstanding termination of this Agreement, the Council shall remain in being for as long as necessary to carry out the liquidation of the Organization, settlement of its accounts, and disposal of its assets, and shall have during that period such powers and functions as may be necessary for these purposes.

Article 75

Amendments

(1) The Council may by special vote recommend an amendment of this Agreement to the Contracting Parties. The Council may fix a time after which each Contracting Party shall notify the Secretary-General of the United Nations of its acceptance of the amendment. The amendment shall become effective 100 days after the Secretary-General of the United Nations has received notifications of acceptance from Contracting Parties representing at least 75 per cent of the exporting members holding at least 85 per cent of the votes of the exporting members, and from Contracting Parties representing at least 75 per cent of the importing members holding at least 85 per cent of the votes of the importing members or on such later date as the Council by special vote may have determined. The Council may fix a time within which each Contracting Party shall notify the Secretary-General of the United Nations of its acceptance of the amendment, and, if the amendment has not become effective by such time, it shall be considered withdrawn. The Council shall provide the Secretary-General with the information necessary to determine whether the notifications of acceptance received are sufficient to make the amendment effective.

tification, acceptation ou approbation, mais que ce nouvel accord ne soit pas entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, la durée d'application du présent Accord est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur, à titre provisoire ou définitif, du nouvel accord, étant entendu que la prorogation ne dépasse pas une année. Le Conseil notifie cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord. L'Accord prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les membres en vertu de l'article 37 subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au stock régulateur aient été remplis, ou, sinon, jusqu'à la fin de la troisième année contingente suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Conseil notifie cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, en apurer les comptes et en répartir les avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces effets.

Article 75

Amendements

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes d'apporter un amendement au présent Accord. Le Conseil peut fixer une date à partir de laquelle chaque Partie contractante notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prend effet 100 jours après que le Secrétaire général a reçu des notifications d'acceptation de Parties contractantes représentant au moins 75% des membres exportateurs qui détiennent au moins 85% des voix des membres exportateurs, et de Parties contractantes représentant au moins 75 % des membres importateurs qui détiennent au moins 85 % des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut avoir fixée par un vote spécial. Le Conseil peut fixer un délai avant l'expiration duquel chaque Partie contractante notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement et, si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil donne au Secrétaire général des renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

(2) Any member on behalf of which notification of acceptance of an amendment has not been made by the date on which such amendment becomes effective shall as of that date cease to participate in this Agreement, unless any such member satisfies the Council at its first meeting following the effective date of the amendment that its acceptance could not be secured in time owing to difficulties in completing its constitutional procedures, and the Council decides to extend for such member the period fixed for acceptance until these difficulties have been overcome. Such member shall not be bound by the amendment before it has notified its acceptance thereof.

Article 76

Notifications by the Secretary-General of the United Nations

The Secretary-General of the United Nations shall notify all States Members of the United Nations, of any of its specialized agencies or of the International Atomic Energy Agency of each signature, of each deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, of each notification under Article 65 and indication under Article 66, and of the dates on which this Agreement comes provisionally and definitively into force. The Secretary-General shall notify all Contracting Parties of each notification under Article 70, of each notice of withdrawal, of each exclusion, of the termination of this Agreement, of any extension of this Agreement, of the date on which an amendment becomes effective or is considered withdrawn, and of cessation of participation in this Agreement under paragraph (2) of Article 75.

Article 77

Authentic Texts of this Agreement

The texts of this Agreement in the English, French, Russian and Spanish languages shall all be equally authentic. The originals shall be deposited in the archives of the United Nations, and the Secretary-General of the United Nations as the depositary authority shall transmit certified copies thereof to each signatory or acceding Government and to the Executive Director of the Organization.

2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cesse à cette date de participer au présent Accord, à moins que ledit membre ne prouve au Conseil, lors de la première réunion que celui-ci tient après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, qu'il n'avait pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées. Ce membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

Article 76

Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres de l'une de ses institutions spécialisées ou membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique toute signature, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute notification faite conformément à l'article 65 et toute intention indiquée conformément à l'article 66, et les dates auxquelles le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif. Le Secrétaire général notifie à toutes les Parties contractantes toute notification faite conformément à l'article 70, toute notification de retrait, toute exclusion, la fin du présent Accord, toute prorogation du présent Accord, la date à laquelle un amendement prend effet ou est considéré comme retiré, et toute cessation de participation au présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 75.

Article 77

Textes du présent Accord faisant foi

Les textes du présent Accord en anglais, en espagnol, en français et en russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité dépositaire en adressera copie certifiée conforme à chaque Gouvernement signataire ou adhérent et au Directeur exécutif de l'Organisation internationale du cacao.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorized to this effect by their respective Governments, have signed this Agreement on the dates appearing opposite their signatures.

De Overeenkomst is in overeenstemming met artikel 63 ondertekend voor de volgende Staten:

het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brit-	
tannië en Noord-Ierland	15 november 1972
Denemarken	20 november 1972
Frankrijk	22 november 1972
Ghana	22 november 1972
het Koninkrijk der Nederlanden	27 november 1972
Zweden	17 december 1972
Togo	21 december 1972
België	3 januari 1973
Luxemburg	3 januari 1973
Ivoorkust	5 januari 1973
Portugal	8 januari 1973
Kameroen	9 januari 1973
Oostenrijk	9 januari 1973
de Sowjet-Unie ¹⁾	9 januari 1973
Zwitserland	9 januari 1973
Algerije	12 januari 1973
Australië	12 januari 1973
Brazilië	12 januari 1973
Canada	12 januari 1973
Chili	12 januari 1973
Colombia	12 januari 1973
de Bondsrepubliek Duitsland	12 januari 1973
Ierland	12 januari 1973
Italië ²⁾	12 januari 1973
Nigeria	12 januari 1973
Noorwegen	12 januari 1973
Bulgarije ³⁾	15 januari 1973
Cuba	15 januari 1973
Ecuador	15 januari 1973
Finland	15 januari 1973
Guatemala	15 januari 1973
Honduras	15 januari 1973
Hongarije	15 januari 1973
Jamaica	15 januari 1973
Japan	15 januari 1973
Joeegoslavië	15 januari 1973
Roemenië ⁴⁾	15 januari 1973

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

Spanje	15 januari 1973
Trinidad en Tobago	15 januari 1973
Venezuela	15 januari 1973
West Samoa	15 januari 1973

Voorts is de Overeenkomst in overeenstemming met artikel 63, juncto artikel 4, op 15 januari 1973 ondertekend voor de Europese Economische Gemeenschap.

1) Onder de volgende verklaring:

(a) The provisions of articles 63 and 68 of the Agreement, which restrict the opportunity for certain States to participate in it, are contrary to the generally recognized principle of the sovereign equality of States.

(b) The provisions of articles 2, 3 and 70 of the Agreement concerning the right of the Contracting Parties to extend the Agreement to territories for whose international relations they are responsible are outmoded and at variance with the United Nations General Assembly's Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960), which proclaimed the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

2) Onder de volgende verklaring:

The Italian Government declares that if in the future any Member State of the European Economic Community withdraws from the International Cocoa Agreement, the Italian Government would have to reconsider its position as a Party to the Agreement.

This declaration is made in accordance with article 71 of the Agreement.

New York, 12 January 1973.

3) Onder de volgende verklaring:

La restriction contenue à l'Article 63 de l'Accord international de 1972 sur le cacao, qui ne permet pas à certains Etats d'en faire partie, est en désaccord avec le principe universel de l'égalité souveraine des Etats et surtout des Etats qui se conforment aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats du monde sont égaux en droit et il s'ensuit qu'ils devraient avoir le droit de devenir partie à l'Accord international de 1972 sur le cacao.

4) Onder de volgende aantekening:

„Le Gouvernement de la Roumanie estime nécessaire de formuler des déclarations séparées au sujet des articles 3, 59 et 80*, de même qu'au sujet des articles 14 et 68.”.

*) Lees 70.

De tekst van de verklaringen luidt als volgt:

1. „Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auquel se réfère la réglementation prévue aux articles 3, 59 et 70, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et avec les documents adoptés au sein de l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant des relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV), de 1970, de l'Assemblée générale de l'ONU, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre immédiatement un terme au colonialisme”.

2. „Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 14 et 68 de l'Accord ne sont pas en conformité avec le principe que les traités internationaux multilatéraux devraient être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt”.

(Vertaling)

ANNEX A

Basic Quotas under paragraph (1) of Article 30

Exporting countries	Production (1000 tons)	Basic Quotas (percentages)
Ghana	580.9	36.7
Nigeria	307.8	19.5
Ivory Coast	224.0	14.2
Brazil	200.6	12.7
Cameroon	126.0	8.0
Dominican Republic	47.0	3.0
Equatorial Guinea	38.7	2.4
Togo	28.0	1.8
Mexico	27.0	1.7
TOTAL	1580.0	100.0

Note: Calculated for the first quota year on the basis of the highest annual production figure during the past years beginning with and including the 1964/65 crop year.

ANNEXE A

Contingents de base mentionnés au paragraphe 1 de l'article 30

Pays exportateur	Production (en milliers de tonnes)	Contingents de base (en pourcentages)
Ghana	580,9	36,7
Nigéria	307,8	19,5
Côte d'Ivoire	224,0	14,2
Brésil	200,6	12,7
Cameroun	126,0	8,0
République Dominicaine	47,0	3,0
Guinée équatoriale	38,7	2,4
Togo	28,0	1,8
Mexique	27,0	1,7
TOTAL	1 580,0	100,0

Note: Contingents calculés pour la première année contingente en fonction du chiffre le plus élevé de production annuelle pendant les années écoulées à partir de la campagne de récolte 1964/65 comprise.

ANNEX B

*Countries producing less than 10,000 tons of bulk cocoa
referred to in paragraph (1) of Article 30*

Countries	1000 tons	
	1969/70	1970/71
Zaire	4.9	5.6
Gabon	4.7	5.0
Philippines	4.3	3.6
Sierra Leone	4.0	5.1
Haiti	4.0	3.7
Malaysia	2.3	2.5
Peru	2.0	2.0
Liberia	1.9	1.8
Congo	1.3	2.0
Bolivia	1.3	1.4
Cuba	1.0	1.0
Nicaragua	0.6	0.6
New Hebrides	0.6	0.7
Guatemala	0.5	0.5
United Republic of Tanzania	0.4	0.4
Uganda	0.4	0.5
Angola	0.3	0.3
Honduras	0.3	0.3

Source: FAO Cocoa Statistics, *Monthly Bulletin*, July 1972, (with the exception of the figures for Uganda which were provided by the delegation of that country to the United Nations Cocoa Conference, 1972.)

ANNEXE B

*Pays produisant moins de 10 000 tonnes de cacao ordinaire
mentionnés au paragraphe 1 de l'article 30*

Pays	En milliers de tonnes	
	1969/70	1970/71
Zaïre	4,9	5,6
Gabon	4,7	5,0
Philippines	4,3	3,6
Sierra Leone	4,0	5,1
Haïti	4,0	3,7
Malaisie	2,3	2,5
Pérou	2,0	2,0
Libéria	1,9	1,8
Congo	1,3	2,0
Bolivie	1,3	1,4
Cuba	1,0	1,0
Nicaragua	0,6	0,6
Nouvelles-Hébrides	0,6	0,7
Guatemala	0,5	0,5
République-Unie de Tanzanie	0,4	0,4
Ouganda	0,4	0,5
Angola	0,3	0,3
Honduras	0,3	0,3

Source: FAO, Statistiques du cacao, *Bulletin mensuel*, juillet 1972 (à l'exception des chiffres relatifs à l'Ouganda qui ont été communiqués par la délégation de ce pays à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1972).

ANNEX C

Fine or flavour cocoa producers

(1) Exporting countries producing exclusively fine or flavour cocoa:

Dominica	Sri Lanka
Ecuador	St. Lucia
Grenada	St. Vincent
Indonesia	Surinam
Jamaica	Trinidad and Tobago
Madagascar	Venezuela
Panama	Western Samoa

(2) Exporting countries producing fine or flavour cocoa, but not exclusively:

*Per cent of production consisting
of fine or flavour cocoa*

Costa Rica	25
St. Tome and Principe	50
Australia (Papua New Guinea)	75

ANNEXE C

Producteurs de cacao fin (,,fine" ou „flavour")

1. Pays exportateurs produisant exclusivement du cacao fin (,,fine" ou „flavour"):

Dominique	Sainte-Lucie
Equateur	Saint-Vincent
Grenade	Samoa-Occidental
Indonésie	Sri Lanka
Jamaïque	Surinam
Madagascar	Trinité-et-Tobago
Panama	Venezuela

2. Pays exportateurs produisant, mais non exclusivement, du cacao fin (,,fine" ou „flavour"):

*Pourcentage de la production
représenté par du cacao fin
(,,fine" ou „flavour")*

Costa Rica	25
São Tomé et Príncipe	50
Australie (Papua-Nouvelle-Guinée)	75

ANNEX D

Imports of cocoa calculated for the purposes of Article 10¹⁾
(1000 tons)Importing countries invited to the
United Nations Cocoa Conference, 1972

United States of America	352.9
Federal Republic of Germany	166.0
The Kingdom of the Netherlands	140.7
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	133.2
Union of Soviet Socialist Republics	126.5
France	68.8
Japan	48.0
Italy	44.4
Canada	41.3
Spain	32.2
Belgium	31.9
Switzerland	28.0
Poland	19.6
Czechoslovakia	17.2
Austria	15.9
Ireland	14.4
Yugoslavia	12.5
Sweden	11.6
Argentina	10.8
Hungary	10.7
Colombia	9.5
Bulgaria	9.1
Norway	7.9
Denmark	7.4
South Africa	7.2
Romania	6.3
Finland	5.2
New Zealand	4.8
Philippines	4.7
Peru	1.8
Chile	1.7

¹⁾ Three-year average, 1969-1971 - or average of the three last years for which statistics were available - of *net* imports of cocoa beans plus *gross* imports of cocoa products, converted to beans equivalent by using the conversion factors contained in paragraph (2) of Article 32.

ANNEXE D

*Importations de cacao calculées aux fins de l'article 10¹⁾
(en milliers de tonnes)*

Pays importateurs invités à la Conférence
des Nations Unies sur le cacao, 1972

Etats-Unis d'Amérique	352,9
République fédérale d'Allemagne	166,0
Royaume des Pays-Bas	140,7
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	133,2
Union des Républiques socialistes soviétiques	126,5
France	68,8
Japon	48,0
Italie	44,4
Canada	41,3
Espagne	32,2
Belgique	31,9
Suisse	28,0
Pologne	19,6
Tchécoslovaquie	17,2
Autriche	15,9
Irlande	14,4
Yougoslavie	12,5
Suède	11,6
Argentine	10,8
Hongrie	10,7
Colombie	9,5
Bulgarie	9,1
Norvège	7,9
Danemark	7,4
Afrique du Sud	7,2
Roumanie	6,3
Finlande	5,2
Nouvelle-Zélande	4,8
Philippines	4,7
Pérou	1,8
Chili	1,7

¹⁾ Moyenne pour les trois années 1969-1971 – ou moyenne des trois dernières années pour lesquelles des statistiques soient disponibles – des importations *nettes* de fèves de cacao plus les importations *brutes* de produits dérivés du cacao, converties en équivalent de fèves au moyen des coefficients de conversion énumérés au paragraphe 2 de l'article 32.

Importing countries invited to the
United Nations Cocoa Conference, 1972

India	0.8
Algeria	0.7
Uruguay	0.6
Tunisia	0.5
Malaysia	0.2
Honduras	0.1
TOTAL	1,395.1

Source: Based on FAO Cocoa Statistics, *Monthly Bulletin*, July 1972.

Pays importateurs invités à la Conférence
des Nations Unies sur le cacao, 1972

Inde	0,8
Algérie	0,7
Uruguay	0,6
Tunisie	0,5
Malaisie	0,2
Honduras	0,1
 TOTAL	 1 395,1

Source: Chiffres de la FAO tirés de la publication Statistiques du cacao, *Bulletin mensuel*, juillet 1972.

ANNEX E

*Exporting Countries to which paragraph (2) of
Article 36 applies*

Brazil
Dominican Republic

ANNEXE E

*Pays exportateurs auxquels s'applique
le paragraphe 2 de l'article 36*

Brésil
République Dominicaine

D. GOEDKEURING

De Overeenkomst behoeft ingevolge artikel 60, tweede lid, van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal alvorens te kunnen worden bekrachtigd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring is voorzien in artikel 64 van de Overeenkomst.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zullen ingevolge artikel 67, eerste lid, op 30 april 1973 definitief in werking treden, dan wel op een datum binnen de twee daarop volgende maanden, indien op dat tijdstip voldaan is aan de in genoemd lid gestelde voorwaarden.

J. GEGEVENS

De onderhavige Overeenkomst is vastgesteld op de Cacao-Conferentie van de Verenigde Naties welke op 20 oktober 1972 te Genève is geëindigd.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest van de Verenigde Naties is de Engelse tekst, alsmede de vertaling in het Nederlands, geplaatst in *Stb.* F 321; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1972, 96.

De Conferentie der Verenigde Naties voor Handel en Ontwikkeling (UNCTAD), naar welke Conferentie onder meer wordt verwezen in de preamble tot de onderhavige Overeenkomst, is ingevolge resolutie 1995 (XIX) van de Algemene Vergadering der Verenigde Naties ingesteld.

Van het op 16 oktober 1945 te Quebec tot stand gekomen Statuut van de Voedsel- en Landbouworganisatie der Verenigde Naties, naar welke Organisatie wordt verwezen in artikel 13 van de onderhavige Overeenkomst, zijn de Engelse en de Franse tekst, zoals deze sedert de wijziging van 1963 luiden, geplaatst in *Trb.* 1964, 103; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1972, 121.

Van het op 26 oktober 1956 te New York tot stand gekomen
Statuut van de Internationale Organisatie voor Atoomenergie, naar
welke Organisatie wordt verwezen in artikel 14 van de onderha-
vige Overeenkomst, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1957, 50;
zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1971, 56.

Uitgegeven de zevenentwintigste maart 1973.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
W. K. N. SCHMELZER.